

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/LTU/8/Rev.1

9 octobre 1997

(97-4308)

Groupe de travail de l'accession de la Lituanie

Original: ~~anglais~~

## PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DE LA LITUANIE A L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Révision

### INTRODUCTION

1. Le gouvernement de la République de Lituanie a demandé à accéder à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947) en janvier 1994. Lors de sa réunion tenue les 22 et 23 février 1994, le Conseil des représentants du GATT de 1947 a créé un groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du gouvernement lituanien à l'Accord général au titre de l'article XXXIII dudit accord. A l'issue du Cycle d'Uruguay, la Lituanie a déposé une demande d'accession à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Conformément à la décision adoptée par le Conseil général de l'OMC le 31 janvier 1995, le Groupe de travail de l'accession de la Lituanie au GATT de 1947 a été transformé en Groupe de travail de l'accession de la Lituanie à l'OMC. Le mandat de ce groupe de travail ainsi que sa composition figurent dans le document WT/ACC/LTU/1/Rev.4.

2. Le Groupe de travail s'est réuni le 10 novembre 1995, les 25 et 26 mars et le 7 octobre 1996, le 26 mars 1997 et ... sous la présidence de M. Peter Witt (Allemagne).

### DOCUMENTS FOURNIS

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de la Lituanie (L/7551), de documents contenant les questions des Membres au sujet du régime de commerce extérieur de la Lituanie, ainsi que les réponses à ces questions, et d'autres renseignements communiqués par les autorités lituaniennes (WT/ACC/LTU/2 et Add.1; WT/ACC/LTU/4; WT/ACC/LTU/5; WT/ACC/LTU/7 et Add.1; WT/ACC/LTU/9;

WT/ACC/LTU/10; WT/ACC/LTU/12; WT/ACC/LTU/15 et ...), ainsi que des textes de lois et autres documents dont la liste figure à l'annexe I.

#### DECLARATIONS LIMINAIRES

4. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de la Lituanie a noté que son pays était petit et fortement tributaire du commerce extérieur. Depuis le rétablissement de l'indépendance en 1990, le système d'économie planifiée avait laissé la place à une économie orientée vers le marché. La Lituanie avait mis en place un nouveau système bancaire et adopté sa propre monnaie; elle s'était par ailleurs engagée sur la voie de réformes économiques fondamentales, telles que la promulgation de nouveaux textes législatifs, la privatisation, et la déréglementation des prix et du commerce, en étroite collaboration avec les institutions internationales. Toutefois, le succès de la transformation économique du pays dépendait de son intégration dans l'économie mondiale et dans le système commercial international fondé sur les principes de l'OMC.

5. Les échanges commerciaux de la Lituanie avec les pays étrangers avaient connu une mutation profonde depuis 1990. La part des échanges avec les pays de la Communauté des Etats indépendants avait sensiblement diminué tandis que les flux commerciaux avec d'autres pays avaient augmenté. La balance globale des paiements de la Lituanie était excédentaire en dépit de son déficit commercial. La Lituanie n'avait pas cédé à la tentation du protectionnisme en cette période de transition économique difficile. Le régime de commerce extérieur serait libéralisé encore davantage. Plusieurs accords commerciaux avaient été signés en vue de réduire les obstacles au commerce et d'autres accords étaient en cours de négociation. Pour la Lituanie, l'accession à l'OMC revêtait la plus haute importance car elle souhaitait s'intégrer à l'économie mondiale sur la base de règles internationalement reconnues, créant un environnement stable et prévisible et assurant un cadre juridique bien défini pour le commerce entre nations. L'accession de la Lituanie aurait également des retombées positives pour ses partenaires commerciaux.

6. Dans leurs remarques liminaires, les membres du Groupe de travail se sont félicités de la demande d'accession à l'OMC présentée par la Lituanie. L'intégration de ce pays dans l'économie et le commerce mondiaux sur la base de principes et de règles multilatéralement acceptés était considérée comme un élément important soutenant les réformes économiques et institutionnelles entreprises en Lituanie.

7. Le Groupe de travail a examiné les politiques économiques et le régime de commerce extérieur de la Lituanie ainsi que les dispositions à inclure éventuellement dans un projet de protocole d'accession à l'OMC. Les opinions exprimées par les membres du Groupe de travail sur divers aspects du régime de commerce extérieur lituanien [, et sur les conditions et modalités de l'accession de la Lituanie à l'OMC] sont résumées ci-après dans les paragraphes 8 à [169].

## POLITIQUES ECONOMIQUES

### Politique monétaire et budgétaire

8. Le représentant de la Lituanie a rappelé que les orientations des politiques macro-économiques pour la période 1995-1997 étaient décrites dans l'Aide-mémoire sur la politique économique de la République de Lituanie, dont un exemplaire avait été communiqué au Groupe de travail. En particulier, il a expliqué que le régime fiscal comprenait les impôts suivants: impôt sur les bénéfices des personnes morales; impôt sur le revenu des personnes physiques; taxe sur la valeur ajoutée; droits d'accise; impôts sur les ressources naturelles, le pétrole et le gaz; impôt sur la pollution; droits de douane; impôt sur les biens fixes; taxe de voirie; impôts fonciers; droit de timbre (par exemple pour obtenir des licences) et autres impôts (droits de succession, droits consulaires, etc.). L'impôt sur la pollution était destiné à encourager les investissements dans les technologies ~~antipollution~~ propres (respectueuses de l'environnement). Il devait être acquitté par les personnes physiques et morales ayant causé une pollution. Il s'agissait d'un impôt spécifique dont le montant était fixé en fonction de l'ampleur et de la nature de la pollution ainsi que de la gravité des dégâts. En juillet 1995 (Résolution gouvernementale n° 1026), l'impôt sur les bénéfices des personnes morales avait été diminué dans certains secteurs, notamment les suivants: fabrication de médicaments et services médicaux, machines agricoles, traitement et élimination des déchets, énergies nouvelles, transports, construction et télécommunications. Les impôts sur les biens fixes et la taxe de voirie avaient été institués en 1995. La taxe de voirie était prélevée sur le revenu des entreprises (0-1 pour cent) à l'exception des banques qui payaient en pourcentage de leur marge bénéficiaire.

~~[Un membre du Groupe de travail a demandé des renseignements plus précis sur la nature des impôts énumérés, comme "l'impôt sur la pollution", afin de savoir si l'impôt était perçu sur les personnes, les services ou les marchandises, ou s'il s'agissait d'une taxe spécifique ou *ad valorem*.]~~

### Change et paiements

9. Le représentant de la Lituanie a informé le Groupe de travail que son pays avait enregistré un déficit de la balance commerciale des marchandises équivalant à 324 millions de dollars EU en 1994, à 943 millions de dollars EU en 1995 et à 1 124 millions de dollars EU en 1996. La monnaie nationale - le litas - était rattachée au dollar EU (4 litas = 1 dollar EU) en accord avec le FMI; il n'était pas prévu d'abandonner la politique des taux de change fixes. Le représentant de la Lituanie a indiqué en outre que la convertibilité intégrale du litas ainsi que la convertibilité des comptes courants avaient été instituées le 3 mai 1994 à la suite de l'acceptation par le gouvernement lituanien de l'article VIII des Statuts du FMI.

### Régime d'investissement

10. Le représentant de la Lituanie a déclaré que les investissements étrangers et nationaux étaient traités en principe sur un pied d'égalité, mais que les investissements étrangers étaient interdits dans des domaines touchant à la sécurité et à la défense nationales, aux stupéfiants et aux substances toxiques, et à l'organisation de loteries conformément à la Loi sur les investissements de capitaux étrangers dans la République de Lituanie. En juin 1996, le Parlement (Seimas) avait approuvé un amendement à la Constitution autorisant les étrangers à acheter certains types de terrains (parcelles non agricoles pour la construction des bâtiments et des installations nécessaires à leurs activités directes).

11. La Loi sur les investissements de capitaux étrangers disposait que l'imposition des entreprises étrangères ne devait pas être moins favorable que celle des personnes physiques et morales lituaniennes. La Lituanie offrait certaines exonérations fiscales. Les entreprises établies entre le 1er août 1995 et le 1er avril 1997, avec des investissements étrangers d'au moins 2 millions de dollars EU étaient exonérées de l'impôt sur les bénéfices les trois premières années, puis elles bénéficiaient d'une réduction d'impôt de 50 pour cent les trois années suivantes, à compter du jour où le premier bénéfice était réalisé. Les petites entreprises lituaniennes et étrangères (effectif ne dépassant pas 50 salariés et chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 500 000 litas) bénéficiaient d'allègements fiscaux s'élevant à 70 pour cent les deux premières années suivant leur établissement et à 50 pour cent les années suivantes. Les entreprises s'occupant de la vente de produits agricoles payaient l'impôt sur les bénéfices au taux de 10 pour cent à condition que les produits agricoles représentent au moins 60 pour cent des ventes totales de l'entreprise. Depuis le 1er avril 1997, les bénéfices des entreprises lituaniennes ou étrangères qui étaient affectés à des dépenses d'équipement étaient exonérés de l'impôt sur les bénéfices. Les investisseurs étrangers avaient le droit, une fois qu'ils avaient acquitté les impôts dus, de transférer

sans restriction à l'étranger les bénéfices, revenus et dividendes obtenus en vertu de leur droit de propriété. Dans le cas d'une entreprise mise en liquidation par ses fondateurs, les actifs ou la part des actifs correspondant au montant de l'investissement étranger qui, sur décision des actionnaires, revenait aux investisseurs étrangers, pouvaient être transférés hors du pays en franchise de droits de douane. L'octroi de ces allègements fiscaux n'était pas subordonné aux résultats d'exportation ou à l'utilisation d'intrants lituaniens dans le processus de production.

#### Secteur d'Etat et privatisation

12. Le représentant de la Lituanie a expliqué qu'au début la privatisation s'était faite au moyen de coupons d'investissement pouvant être utilisés pour acheter des biens d'Etat, des logements, des exploitations agricoles et pour racheter des terres. La plupart de ces privatisations, pour lesquelles les salariés et les cadres pouvaient soumissionner, s'étaient effectuées sans participation étrangère. Marquant la seconde étape du processus de privatisation, la Loi sur la privatisation des biens de l'Etat et des biens municipaux était entrée en vigueur en septembre 1995; elle prévoyait la privatisation au moyen de souscriptions publiques d'actions, de ventes publiques aux enchères, d'appels d'offres publics, de ventes par négociation directe, de coentreprises avec des entités appartenant à l'Etat et de contrats de location-financement, ainsi que la création d'une agence d'Etat pour la privatisation. L'Etat avait conservé des parts dans certaines entreprises ou exploitations agricoles (30 à 90 pour cent) jusqu'à leur privatisation totale, et ce, dans le cadre de leur transformation en sociétés par actions pendant la première étape de privatisation. Les actifs vendus par adjudication publique étaient privatisés dans leur totalité et d'une manière générale l'Etat ne conservait pas de participation au capital des entreprises privatisées. La Loi de 1995 disposait que les investisseurs étrangers et nationaux pourraient participer au processus de privatisation sur un pied d'égalité, au moyen tant d'investissements directs que d'investissements de portefeuille. Conformément à la Loi de 1995, le gouvernement avait dressé une liste d'entreprises et de biens dans le secteur agro-alimentaire, le secteur des services agricoles et le secteur industriel offerts à l'adjudication. La liste établie en 1997 comprenait 836 entreprises, y compris des entreprises partiellement privatisées au cours de la première phase de privatisation, ainsi que d'autres secteurs et de grandes entreprises exclues précédemment de la privatisation comme les services en matière d'énergie, de communication et de transport.

13. La privatisation dans le secteur de l'agriculture, y compris la restitution des terres à leurs anciens propriétaires, avait progressé malgré certains problèmes juridiques (seuls l'Etat et les personnes physiques pouvaient posséder des terres), un morcellement non rentable des terres et des autres principaux actifs et le manque de capitaux pour l'agriculture familiale. La politique générale en la matière était d'offrir

des conditions d'adjudication préférentielles aux producteurs agricoles. Des conditions favorables avaient été offertes aux agriculteurs lors de la privatisation de certaines industries de transformation (viande, céréales, produits laitiers et sucre). Dans la plupart des secteurs de l'industrie alimentaire, la moitié 80 pour cent ou plus des avoirs à privatiser avaient déjà été privatisés. S'agissant de la privatisation du secteur du sucre, la Lituanie comptait quatre raffineries, qui avaient toutes été transformées en sociétés par actions dans lesquelles les investisseurs privés détenaient plus de 90 pour cent des actions. Le reste des actions appartenant à l'Etat serait privatisé progressivement et la privatisation serait ouverte aux investisseurs tant locaux qu'étrangers.

14. A l'issue de ces diverses opérations de privatisation, la Lituanie avait, au 1er janvier 1997, privatisé en totalité ~~ou en partie~~ 99,7 pour cent des exploitations agricoles d'Etat (non compris les entreprises de transformation des produits agricoles). A la même date, la Lituanie avait accompli des progrès importants dans la privatisation de 287 entreprises de transformation de produits agricoles (viande, lait, céréales, sélection des cultures, etc.) et entreprises de services agricoles, dont la privatisation devait être achevée en 1997. Ces 287 entreprises représentaient la totalité des avoirs de l'Etat dans le secteur agro-industriel. L'Etat avait exclu du processus de privatisation les avoirs qu'il avait dans: i) 19 exploitations agricoles expérimentales d'institutions de recherche agricole; ii) 54 exploitations pédagogiques d'écoles d'agriculture; iii) huit exploitations de sélection des semences.

15. Des progrès importants avaient également été accomplis dans la privatisation de l'industrie. Au 1er janvier 1997, le gouvernement estimait qu'environ 88 pour cent des entreprises industrielles et 97 pour cent des entreprises de services privatisables avaient été privatisées. Le processus de privatisation avait été accéléré par la décision d'autoriser les transactions de privatisation dans les secteurs de l'industrie et des services non agricoles en espèces (au lieu des coupons), permettant aux étrangers de participer. Dans le cadre du programme de privatisation en numéraire, l'Etat comptait vendre les parts qu'il avait conservées dans les sociétés par actions au cours de la première phase de privatisation à des soumissionnaires qualifiés.

16. La Loi du 28 décembre 1994 donnait la liste des entreprises d'Etat qui ne devaient pas être privatisées avant l'an 2000. La liste initiale comprenait 234 entités dans des secteurs tels que les loisirs, les transports, les pharmacies et les services postaux; la liste avait été ramenée à 110 entreprises par un amendement à cette loi du 3 avril 1997. ~~Le gouvernement avait adopté une décision en vue d'abroger cette liste le 4 juin 1997; cette décision était actuellement à l'examen devant le Parlement.~~

17. ~~{Un membre a~~ Quelques membres ont demandé à la Lituanie de fournir un tableau ou un graphique indiquant l'état des privatisations selon la taille et/ou le type d'entreprise et énumérant toutes les entreprises qui étaient encore en totalité ou en partie propriété de l'Etat, ainsi que des renseignements sur le nombre d'entreprises d'Etat qui existaient avant la privatisation, le nombre de celles qui avaient été entièrement privatisées, une liste des entreprises et secteurs appartenant encore en totalité ou en partie à l'Etat, le pourcentage de capital social que l'Etat détenait encore, la part des entreprises privées dans la production et le commerce, le nombre d'entreprises qui avaient été préparées à la privatisation et qui étaient sur le point d'être privatisées et le nombre d'entreprises dont la privatisation n'était pas envisagée. La Lituanie devrait aussi définir les conditions dans lesquelles elle considérerait achevé son programme de privatisation et le délai prévu à cette fin.} Le représentant de la Lituanie a communiqué des renseignements sur le processus de privatisation (1991 - 31 juillet 1997), reproduits dans le document WT/ACC/LTU/17 du 26 septembre 1997.

[Tableau à insérer]

18. [Le représentant de la Lituanie a dit que son pays était d'accord de continuer après l'accession à fournir chaque année des informations régulières sur l'avancement de son programme de privatisation comme elle l'avait fait pour le groupe de travail pendant le processus d'accession et sur d'autres questions liées aux réformes économiques en Lituanie conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC.] [Le représentant de la Lituanie a confirmé que son pays était disposé à assurer la transparence du programme de privatisation en cours dans le cadre des examens réguliers des politiques commerciales à l'OMC et de fournir sur demande des renseignements complémentaires conformément aux prescriptions de l'OMC en matière de notification et de consultation. Le Groupe de travail a pris note de cette assurance.]

#### Politique des prix

19. Des membres du Groupe de travail ont fait remarquer que certains biens et services restaient assujettis à des mesures de contrôle des prix et ils ont demandé des informations à ce sujet ainsi que sur ce qui était envisagé pour poursuivre la déréglementation des prix. La Lituanie a été priée de dresser la liste des produits assujettis à des mesures de contrôle des prix et de fournir des renseignements sur le fondement juridique et les raisons de ces mesures de contrôle et les conditions dans lesquelles ces mesures ou des mesures de contrôle élargies pourraient être appliquées à l'avenir.

20. Le représentant de la Lituanie a répondu que la réglementation des prix avait été progressivement assouplie en Lituanie. Les mesures de contrôle des marges bénéficiaires concernant les denrées alimentaires avaient pris fin le 1er avril 1995, de sorte que les marges bénéficiaires n'étaient plus limitées au niveau de la transformation ou de la vente au détail. Le représentant de la Lituanie a fourni une liste mise à jour des biens et services assujettis à un contrôle des prix, qui est reproduite au tableau 1. Il ne pensait pas que le nombre de ces biens et services augmenterait à l'avenir. Il a fait observer que son gouvernement avait supprimé le contrôle des prix des métaux précieux appartenant à l'Etat en décembre 1996 et se proposait de faire de même pour le ciment, la chaux, la pierre à chaux et les engrais minéraux d'ici à la fin de 1997. La libéralisation future des prix des transports et des télécommunications serait liée à une concurrence accrue résultant de la restructuration économique et de la privatisation. Le représentant de la Lituanie a confirmé que les industries lituaniennes ne bénéficiaient pas de tarifs subventionnés pour leur approvisionnement en électricité et en gaz mais que le contrôle des prix serait maintenu pour la fourniture d'électricité, de gaz naturel et de chauffage à usage domestique afin d'aider les foyers à faible revenu. Les prix des services de santé privés ne pouvaient pas dépasser de plus de 60 pour cent les prix fixés pour les services fournis par l'Etat. Cette mesure était appliquée dans une situation de concurrence insuffisante, pour alléger la charge financière pesant sur la Caisse de sécurité sociale de l'Etat qui remboursait aux citoyens la totalité ou une partie de leurs dépenses en services de santé et produits pharmaceutiques. Le représentant de la Lituanie a indiqué que le contrôle des prix des terres appartenant à l'Etat était lié au rétablissement de la propriété privée des biens fonciers dans le cadre de la réforme agricole. Il a ajouté que ce contrôle serait aboli lorsque la propriété privée aurait été rétablie pour les biens fonciers au cours de la mise en oeuvre de la réforme agricole. Le bois et les produits du bois provenant des terres d'Etat étaient assujettis à des prix minimums et non à des prix maximums; le gouvernement réexaminerait cependant ces contrôles des prix. Le représentant de la Lituanie a confirmé que les prix des biens et des services dans tous les secteurs, à l'exception des secteurs énumérés au tableau 1, étaient déterminés par le libre jeu des mécanismes du marché. La liste des biens et des services soumis à une réglementation des prix par l'Etat et toutes modifications de cette liste seraient publiées au Journal officiel, tandis que les mesures de contrôle des prix appliquées par les municipalités seraient publiées dans les médias locaux.

21. [Le représentant de la Lituanie a confirmé que la Lituanie appliquerait à compter de la date d'accession les mesures actuelles et futures de contrôle des prix d'une manière conforme aux règles de l'OMC et qu'elle tiendrait compte des intérêts des Membres de l'OMC exportateurs, comme le prévoyait l'article III:9 du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]



[Le représentant de la Lituanie a confirmé que les contrôles des prix des produits et services avaient été supprimés à l'exception de ceux qui étaient énumérés dans le tableau I. Il a ajouté qu'à l'exception de ces prix, les prix des biens et services dans tous les secteurs étaient déterminés par le jeu des mécanismes du marché. Il a aussi confirmé que la Lituanie appliquerait ces mesures de contrôle, ainsi que toutes mesures en ce sens qui seraient instituées ou rétablies à l'avenir, d'une manière conforme aux règles de l'OMC et qu'elle tiendrait compte des intérêts des Membres de l'OMC exportateurs, comme le prévoyait l'article III:9 du GATT de 1994. La Lituanie publierait aussi au Journal officiel la liste des biens et services soumis à une réglementation des prix par l'Etat ainsi que toutes modifications de cette liste. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

### Politique en matière de concurrence

22. Le représentant de la Lituanie a indiqué que la Loi sur la concurrence était entrée en vigueur le 1er novembre 1992 et que la responsabilité de son application incombait à l'Office d'Etat de la concurrence et de la protection des consommateurs. Le Conseil de la concurrence (organe directeur de l'Office) avait approuvé quatre règlements concernant l'abus de position dominante, les accords et les pratiques concertées de nature à restreindre la concurrence, le contrôle des fusions et l'interdiction des activités déloyales. La Loi sur la concurrence s'appliquait à toutes les entreprises quels qu'en soient la composition du capital ou le type d'activité économique. Certaines dispositions de la Loi sur la concurrence ne s'appliquaient pas à des secteurs déterminés, qui faisaient l'objet d'une législation distincte. Ainsi, certaines exemptions étaient autorisées pour l'approvisionnement énergétique, les services postaux, les chemins de fer, [le sucre - la nouvelle Loi sur le sucre (en cours d'élaboration) ne prévoirait pas cette exemption], la production et la vente d'alcool, le sucre, les télécommunications et les services de transport aérien.

23. L'Office d'Etat de la concurrence et de la protection des consommateurs avait infligé des amendes à 20 entreprises pour mené des enquêtes sur 39 cas d'abus de position dominante entre 1992 et 1995/1996. On entendait par entreprises dominantes celles qui détenaient 40 pour cent ou davantage des parts du marché national en cause; l'Office avait inclus les entreprises détenant plus de 60 pour cent des parts de marché sur une liste de fournisseurs occupant une position dominante. En janvier 1996, le Conseil de la concurrence avait dénombré six entreprises détenant de 60 à 90 pour cent des parts de marchés respectifs et ayant abusé de leur position dominante en faisant payer des prix anormalement élevés en 1994-1995. Les six entreprises étaient obligées de notifier les modifications de prix à l'avance à l'Office d'Etat de la concurrence et de la protection des consommateurs. Il avait été mis fin à la liste

des entreprises dominantes. Les abus futurs de position dominante feraient l'objet d'une enquête dans chaque cas.

#### CADRE POUR L'ELABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

24. Le représentant de la Lituanie a déclaré que le pouvoir souverain de l'Etat était exercé en Lituanie par le Président, le Parlement (Seimas), le gouvernement et la magistrature. Le Parlement (Seimas) avait une chambre unique comptant 141 députés. Le Parlement examinait et adoptait les amendements à la Constitution, promulguait les lois, examinait le programme du gouvernement, approuvait le budget de l'Etat, fixait les impôts d'Etat et autres paiements obligatoires, ratifiait les traités internationaux et examinait d'autres questions de politique nationale et étrangère. Le Président de la République était le chef de l'Etat. Le Président représentait l'Etat de Lituanie et accomplissait les tâches fixées par la Constitution et les lois. Le gouvernement était l'autorité suprême du pouvoir exécutif. Le gouvernement était dirigé par le Premier Ministre et comprenait actuellement 17 Ministres. Le système judiciaire de la Lituanie comprenait la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, la Cour d'appel, le Tribunal de comté et les tribunaux de district. Il existait un tribunal de commerce spécial pour régler les litiges commerciaux.

25. Le représentant de la Lituanie a dit que, à compter de la date d'accession, toutes les mesures administratives affectant le commerce international pourraient faire l'objet d'un appel interjeté auprès d'un organisme judiciaire indépendant (article X:3 b) du GATT). Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

26. Le représentant de la Lituanie a ajouté que les administrations locales agissaient de manière libre et indépendante dans les limites de leurs compétences établies par la Constitution et les lois. Les conseils locaux avaient le droit, dans les limites fixées et conformément aux procédures prévues par la loi, de prélever des impôts sur les travaux de terrassement, les accès à la circulation, les parcs de stationnement, les marchands ambulants, la publicité commerciale visuelle, etc. Toutefois, les municipalités n'étaient pas habilitées à prélever des impôts sur des articles qui étaient assujettis à l'imposition au niveau national. Les autorités locales ne pouvaient donc pas imposer de droits sur les produits importés.

27. Le représentant de la Lituanie a dit que, à compter de la date d'accession, la Lituanie veillerait à faire en sorte que les administrations locales observent les dispositions du GATT de 1994 (article XXIV:12 du GATT). Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

## POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

### Droits commerciaux

28. Des membres du Groupe de travail ont relevé que certaines activités économiques étaient soumises au régime de licences en Lituanie et ont demandé une liste des activités en cause afin de déterminer si les licences étaient accordées automatiquement d'une manière non discriminatoire ou s'il y avait des cas où l'Etat limitait la liberté du commerce dans certaines activités économiques. Ces limitations soulevaient un certain nombre de questions au regard de l'OMC, en particulier en ce qui concernait le monopole du commerce et le commerce d'Etat, questions que la Lituanie a été invitée à traiter.

29. Le représentant de la Lituanie a répondu que certaines activités étaient soumises au régime de licences conformément à la Loi modifiant et complétant la Loi sur les entreprises du 5 juillet 1995. Les tableaux 2.1 et 2.2 "Régime de licences pour les activités économiques" énuméraient les activités économiques (biens et services respectivement) assujetties au régime de licences en Lituanie. Le représentant de la Lituanie a confirmé que son pays appliquait les mêmes critères et procédures pour l'examen des demandes de licences relatives au commerce ou à la production de marchandises, qu'il s'agisse de marchandises d'origine nationale ou de marchandises importées, ou des deux, sauf dans les cas énoncés au paragraphe 29 ci-après. Le régime de licences pour les activités commerciales, y compris l'importation, s'appliquait aux produits contenant de l'alcool, au tabac et aux produits à base de tabac, aux produits pétroliers, aux stupéfiants et aux substances toxiques, aux produits chimiques nocifs pour l'environnement et aux substances biologiques phytosanitaires. S'agissant des denrées alimentaires spéciales et des additifs alimentaires, le régime de licences n'était pas utilisé et le Parlement examinait une proposition du gouvernement tendant à supprimer l'obligation légale de licence pour cette activité, étant donné que les produits en question étaient déjà assujettis à une certification sanitaire et phytosanitaire. Le commerce de produits pétroliers (essence, gazole, fioul et lubrifiants) était soumis au régime de licences afin d'assurer des conditions uniformes pour toutes les sociétés s'occupant d'importation.

30. [Un membre a exprimé sa préoccupation du fait que les licences d'importation comme celles qui étaient prévues pour les importations d'alcool et de pétrole étaient accordées uniquement contre paiement d'une taxe à laquelle n'étaient pas assujettis les producteurs ou distributeurs nationaux, et que l'article III semblerait interdire cette forme de discrimination. En outre, le montant de certaines redevances n'était pas lié au coût des services rendus; ces redevances constituaient plutôt des sources de recettes publiques et des obstacles à l'accès aux marchés.]

31. ~~Le représentant de la Lituanie a dit que le~~ Le gouvernement percevait un droit de timbre sur un certain nombre de services fournis par les institutions publiques, notamment pour la délivrance des licences d'activité. Les taux de droit avaient été fixés conformément à la Résolution n° 1123 du 11 novembre 1994 et ils étaient indexés sur le taux d'inflation. Le droit de timbre était lié ou limité au coût approximatif des services rendus et variait selon la nature de l'activité soumise à licence; ~~Les droits de timbres perçus sur les licences d'activité délivrées aux fins d'importations comportaient un important élément budgétaire et permettaient aussi d'encourager les importateurs responsables qui étaient disposés à respecter les procédures douanières et fiscales et à acquitter les droits de douane et taxes dus. pour le commerce de détail des lubrifiants le droit s'élevait à 1 000 litas (250 dollars EU) tandis qu'une licence d'une année pour le commerce de produits pétroliers (essence, carburant liquide, kérosène, carburant pour avion, carburant diesel et lubrifiants) coûtait 500 000 litas (125 000 dollars EU). Ces droits étaient perçus à des fins budgétaires.~~ Les taux annuels du droit de timbre pour les licences d'activité concernant l'alcool et les boissons alcooliques, le tabac et les produits pétroliers sont énumérés au tableau 3.

32. Le représentant de la Lituanie a ajouté que les licences d'activité étaient accordées automatiquement et sur une base non discriminatoire, sauf dans les cas suivants:

- i) il n'était pas accordé de licences aux étrangers pour organiser des loteries et exercer des activités en rapport avec des stupéfiants ou des substances toxiques;
- ii) les demandes pouvaient être refusées ou soumises à des limitations en ce qui concernait les activités portant sur des produits stratégiques; la production et l'importation étaient strictement contrôlées pour des raisons de sécurité nationale ou de protection de l'environnement (conformément aux règles du COCOM - pour plus de détail, voir le paragraphe [55]);
- iii) les licences d'activité concernant les matières radioactives et nucléaires et leurs déchets étaient réservées aux entreprises d'Etat et à des entreprises spéciales dans lesquelles l'Etat détenait la totalité ou la majorité des actions.

33. Le représentant de la Lituanie a confirmé que l'ancien monopole d'Etat sur le commerce extérieur avait été aboli et qu'il n'existait pas de restrictions au droit des personnes physiques et morales ~~lituaniennes et étrangères immatriculées en Lituanie~~ d'importer et d'exporter des biens et des services sur le territoire douanier de la Lituanie, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2932. Il a confirmé

que les particuliers et les entreprises pouvaient importer et exporter sans restrictions dans le secteur d'activité pour lequel ils étaient enregistrés et que les critères d'enregistrement étaient d'application générale et publiés au Journal officiel. [Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

#### Négociations sur l'accès aux marchés

34. ~~La Lituanie a engagé des négociations sur l'accès aux marchés pour les marchandises avec des Membres intéressés. La liste des concessions et d'engagements de la Lituanie concernant les marchandises est annexée. Le représentant de la Lituanie avait présenté une offre initiale pour les négociations sur l'accès aux marchés concernant les marchandises dans le document WT/ACC/SPEC/LTU/3 du 14 octobre 1996. Un certain nombre de Membres avaient entamé des négociations sur l'accès aux marchés avec la Lituanie. Les concessions et engagements concernant les marchandises importées et exportées convenus entre la Lituanie et des membres du Groupe de travail sont annexés au Protocole d'accession de la Lituanie qui est reproduit dans l'appendice au présent rapport. Comme il est indiqué dans les conclusions du rapport, le Groupe de travail a pris note des engagements de la Lituanie concernant l'accès aux marchés.~~

#### A. Réglementation des importations Code des douanes

35. Le représentant de la Lituanie a dit que le Parlement avait approuvé le 18 avril 1996 un nouveau Code des douanes remplaçant la Loi douanière du 29 avril 1993 et certaines dispositions de la Loi sur le tarif douanier et d'autres textes législatifs. Le Code des douanes s'inspirait des dispositions du Code des douanes communautaires (Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et ses amendements), définissant les attributions des institutions gouvernementales chargées de l'administration des douanes et établissant le cadre de l'importation, de l'exportation et du transit des marchandises. Le représentant de la Lituanie a ajouté que le nouveau Code des douanes renfermait des dispositions compatibles avec les règles de l'OMC concernant l'application des droits de douane, l'évaluation en douane, les règles d'origine, les ristournes de droits, les zones de libre-échange, etc. Le nouveau Code des douanes devait entrer en vigueur le 1er janvier 1998.

36. Un membre a demandé à la Lituanie de décrire les dispositions pertinentes du Code des douanes, en particulier en ce qui concernait les obligations dans le cadre de l'OMC, et d'expliquer pourquoi le Code n'entrerait pas en vigueur avant 1998. Ce membre a exprimé le souhait que le Code soit pleinement mis en application au plus tard à la date d'accession de la Lituanie à l'OMC.

37. Le représentant de la Lituanie a répondu qu'avant l'entrée en vigueur du Code des douanes, le Parlement devait modifier un certain nombre de lois qui n'étaient pas pleinement conformes aux dispositions du Code et le gouvernement devait élaborer et adopter le règlement d'application du Code. Le gouvernement lituanien avait entamé ce processus en juillet 1996 et avait décidé que les dispositions d'application du Code se fonderaient sur les dispositions d'application du Code des douanes communautaire (Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission et ses amendements).

38. ~~Le représentant de la Lituanie~~ a confirmé que la réglementation douanière de la Lituanie serait pleinement conforme aux règles de l'OMC à la date de l'accession et que le règlement d'application et les autres dispositions d'application seraient en place à cette date. ~~Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.~~

#### Droits de douane ordinaires

39. Le représentant de la Lituanie a confirmé que la Convention sur le Système harmonisé était entrée en vigueur en Lituanie le 1er janvier 1995. La structure du tarif douanier était réglementée par le gouvernement; les taux pouvaient être modifiés par décision du gouvernement sur proposition des ministères, compte tenu des obligations et engagements internationaux contractés par la Lituanie. En conséquence, les droits de douane avaient été abaissés pour les principales denrées alimentaires (lait et produits laitiers, beurre, oeufs, saucisses et saucissons, et sucre) en septembre 1995. Le tarif douanier en vigueur avait été communiqué au Groupe de travail [la version la plus récente, établie par la Résolution gouvernementale n° 268 du 24 mars 1997, est reproduite à l'annexe II, tableau 1 du document WT/ACC/LTU/15]. Les marchandises étaient assujetties aux taux de droit autonomes, à l'exception des importations originaires de pays bénéficiant du statut de nation la plus favorisée en Lituanie [énumérées à l'annexe II, tableau 3, du document WT/ACC/LTU/15] qui étaient soumises aux droits d'importation conventionnels, et des marchandises importées dans le cadre d'~~arrangements préférentiels~~ ~~s'accords de libre-échange~~ [les pays en question sont énumérés à l'annexe II, tableau 4 du même document]. Un nouveau projet de loi sur les droits de douane disposait que les taux des droits de douane seraient fixés par le Parlement.

40. Les droits de douane ~~appliqués~~ étaient des droits *ad valorem* sauf les droits frappant l'alcool, le tabac, et le sucre qui étaient des droits spécifiques (mixtes). Les droits spécifiques sur la viande et les produits laitiers avaient été supprimés en février 1995.

Autres droits et impositions perçus sur les importations mais non sur la production nationale

41. Il a été noté que la Lituanie avait consolidé tous les droits et impositions autres que les droits de douane ordinaires ~~mentionnés à l'article II:1 b) du GATT de 1994 [à zéro] [de manière non discriminatoire]~~ pour tous les produits de la liste concernant les marchandises annexée à son Protocole d'accession (reproduit dans l'appendice) ~~(article II:1 b) du GATT de 1994)~~.

Contingents tarifaires, exemptions de droits

42. Des membres du Groupe de travail ont noté que la Lituanie utilisait des contingents tarifaires pour assurer l'importation temporaire de produits en cas de pénurie. La Lituanie a été priée de préciser les produits faisant l'objet de contingents tarifaires et d'expliquer le fonctionnement du système de contingents. La Lituanie devrait également donner la justification du système, ainsi que des renseignements sur la part des produits importés concernés et indiquer comment elle envisageait de mettre fin au système après son accession à l'OMC.

43. Le représentant de la Lituanie a répondu que les contingents tarifaires étaient établis en vertu de la Résolution gouvernementale n° 653 du 8 mai 1995 mettant en application la Loi sur la réglementation par l'Etat des relations économiques dans le secteur agricole du 22 décembre 1994. [La liste des produits faisant actuellement l'objet de contingents tarifaires généraux en raison d'une pénurie de l'offre figure au tableau 4.] Le représentant de la Lituanie a confirmé que l'accès aux contingents tarifaires généraux était accordé sur un pied d'égalité aux importations provenant de tous les pays.

44. Certains contingents tarifaires pour les produits agricoles étaient attribués au moyen d'appels d'offres publics annoncés dans le Journal officiel "~~Valstybes žinios~~". Les entreprises désirant bénéficier de contingents ou faire une soumission adressaient leur demande au ministère compétent. Les entreprises lituaniennes de transformation du sucre devaient épuiser l'offre de sucre brut sur le marché intérieur avant de pouvoir importer du sucre brut ou blanc (raffiné) à des taux de droit nuls dans le cadre des contingents tarifaires. Ces entreprises pouvaient importer ~~en quantités illimitées~~ du sucre brut ou blanc aux taux de droit NPF hors contingent en tout temps. S'agissant de l'attribution des contingents tarifaires pour le sucre brut, le gouvernement (Ministère de l'agriculture et de la sylviculture) choisissait un ou plusieurs fournisseurs en fonction de la qualité et du prix, qui concluaient ensuite des contrats avec des entreprises lituaniennes ayant pleinement utilisé leurs contingents d'achat de betteraves à sucre locales. Quatre raffineries lituaniennes remplissaient actuellement cette condition et le sucre brut importé

en régime de droits nuls était réparti de manière égale entre eux c'est-à-dire en parts de 25 pour cent. L'accès aux contingents tarifaires pour les flacons en verre transparent irrégulier était automatique sur présentation d'une demande et du contrat de vente. Du mobilier spécial pour navires était importé par un chantier naval d'Etat; la production nationale de mobilier augmentait et il était prévu d'abolir le contingent tarifaire en 1997.

45. [Un membre a demandé que la Lituanie s'engage dans un paragraphe à supprimer, avant l'accession, l'obligation d'acheter du sucre de production nationale avant de pouvoir importer.]

#### Redevances et impositions pour services rendus

46. Le représentant de la Lituanie a indiqué que conformément à la Loi du 23 juin 1994 sur le droit de timbre et aux taux fixés en vertu ~~de la des Résolutions n° 1123 du 11 novembre 1994 et n° 640 du 23 juin 1997~~, un droit de timbre était perçu pour la délivrance de documents officiels (tels que les licences) et pour la fourniture de certains services par les administrations publiques, y compris les formalités de dédouanement. Le droit de timbre était perçu par l'administration chargée de délivrer les documents appropriés. L'Inspection des impôts du Ministère des finances contrôlait la façon dont ces administrations percevaient le droit de timbre. Le représentant de la Lituanie a indiqué que le droit de timbre était fixé à des taux différents selon la nature du produit et le type de service fourni. Les redevances douanières s'élevaient à 20 à 30 litas pour l'enregistrement des marchandises et à 25 litas pour la délivrance de documents, y compris les certificats d'origine. Les taux du droit de timbre applicables aux formalités douanières d'importation et à d'autres formalités liées au commerce sont énumérés au tableau 5. Le représentant de la Lituanie a déclaré que ces redevances et impositions étaient liées ou limitées au coût approximatif des services rendus ~~même si certains droits de timbre perçus sur des licences d'activité délivrées aux fins d'importations comportaient un important élément budgétaire et permettaient aussi d'encourager les importateurs responsables qui étaient disposés à respecter les procédures douanières et fiscales et à acquitter les droits de douane et taxes dus.~~ Des redevances douanières additionnelles étaient perçues pour des services supplémentaires comme les formalités douanières accomplies en dehors du bureau de douane ou en dehors des heures ouvrables normales, la fourniture de renseignements non confidentiels provenant de la base de données du Département des douanes, etc. ~~Des taxes consulaires étaient appliquées en vertu de la Loi du 23 juin 1994 sur les taxes consulaires et de la Résolution gouvernementale n° 1135 de novembre 1994 pour les services consulaires, les actes notariaux et les documents juridiques délivrés par le Département consulaire du Ministère des affaires étrangères de la Lituanie ou ses missions diplomatiques et consulats dans le monde entier.~~



47. Le représentant de la Lituanie a déclaré qu'à compter de la date d'accession, les redevances et impositions appliquées le cas échéant par son pays pour services rendus à l'importation ou à l'occasion de l'importation seraient conformes aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, en particulier aux articles VIII et X du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

#### Application de taxes intérieures aux importations

48. Des membres du Groupe de travail ont demandé à la Lituanie d'énumérer les produits assujettis à des droits d'accise, d'expliquer l'utilisation des taux spécifiques et de confirmer que le même traitement était bien accordé aux produits d'origine nationale et aux produits importés. Un membre a fait observer que les "petites" brasseries étaient exemptées du droit d'accise et que les cigarettes importées étaient frappées des droits d'accise les plus élevés, tandis que les droits sur les cigarettes fabriquées dans le pays étaient différenciés selon la qualité. La Lituanie a été priée d'expliquer comment ce traitement pouvait être compatible avec l'article III du GATT de 1994. Les questions spécifiques concernant l'imposition des cigarettes ont porté aussi sur le lien entre les droits d'accise et les droits de douane.

49. Le représentant de la Lituanie a donné des renseignements sur les droits d'accise frappant certains produits [reproduits au tableau 6]. Les taux étaient *ad valorem* et dans certains cas des minima spécifiques avaient été fixés (en litas par unité). La Lituanie n'envisageait pas de convertir les montants spécifiques en taux *ad valorem* étant donné qu'il existait d'importantes différences de prix entre les produits d'origine nationale et les produits importés. Pour les produits d'origine nationale, les droits d'accise étaient prélevés sur le prix de vente hors TVA; la base d'imposition pour les produits importés était la valeur en douane, droits de douane compris. Le représentant de la Lituanie a indiqué que les droits d'accise étaient différenciés (selon la qualité) pour certains vins, bières et cigarettes d'origine nationale et importés. La Lituanie avait pris des mesures concrètes afin de rendre ses droits d'accise sur les cigarettes conformes à l'article III du GATT. A partir du 1er octobre 1997, les cigarettes à bout filtre tant importées que d'origine nationale seraient assujetties au même taux de droit. Le traitement préférentiel des petites brasseries en matière de droits d'accise était une mesure transitoire que la Lituanie avait l'intention de modifier au moment de son accession à l'OMC.

50. Des membres du Groupe de travail ont posé des questions sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée en Lituanie, notamment sur la base d'imposition pour les produits importés. Un membre a demandé des précisions sur le traitement des produits similaires importés au regard de l'article III du GATT de 1994, en faisant observer que la Lituanie appliquait un taux de TVA réduit à certains produits agricoles d'origine nationale.

51. Le représentant de la Lituanie a indiqué qu'une taxe sur la valeur ajoutée de 18 pour cent était imposée sur les biens et services. Les marchandises importées en entrepôt en douane ainsi que l'ensemble des exportations bénéficiaient de taux nuls et un certain nombre de biens et de services (énumérés dans l'Aide-mémoire) étaient exonérés de la TVA. Les dispositions concernant la TVA avaient été modifiées en 1995 et 1996; un taux temporaire de 9 pour cent et des exonérations de TVA pour certains produits étaient appliqués jusqu'au 1er janvier 1997. Depuis lors, tant les produits d'origine nationale que les produits importés étaient assujettis à une taxe sur la valeur ajoutée de 18 pour cent. La base d'imposition pour la TVA comprenait les droits d'accise, le cas échéant, ainsi que les droits de douane sur les produits importés.

52. Le représentant de la Lituanie a déclaré qu'à compter de la date d'accession son pays appliquerait le traitement national tant aux produits importés qu'aux produits d'origine nationale en ce qui concernait les taux de toutes les impositions et taxes intérieures. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences

53. Un membre a demandé à la Lituanie de s'engager à ce que toutes les restrictions quantitatives à l'importation incompatibles avec les dispositions de l'article XI du GATT de 1994 soient éliminées lors de l'accession.

54. Le représentant de la Lituanie a indiqué que son pays n'imposait pas de prohibitions à l'importation, sauf l'interdiction d'importer du tabac à mâcher et à priser (SH 2403.99.10.0) qui allait de pair avec l'interdiction de fabriquer les mêmes produits dans le pays et qui était justifiée au titre de l'article XX b) du GATT de 1994. La Lituanie n'imposait pas de contingents à l'importation.

55. Des informations sur les procédures de licences d'importation avaient été fournies selon le mode de présentation prévu pour les Membres de l'OMC dans le document WT/ACC/LTU/7/Add.1 (la section intitulée "Droits commerciaux" et les tableaux 2.1 et 2.2 contiennent des renseignements sur le régime de licences pour les activités commerciales). Le représentant de la Lituanie a déclaré que son pays n'appliquait pas de restrictions à l'importation par voie de licences, sauf pour les marchandises suivantes:

- stupéfiants et autres substances sous contrôle (codes du SH 1211; 1301; 1302; 2905; 2918; 2921; 2922; 2924; 2925; 2926; 2932; 2933; 2934; 2939; 2914.30.10; 2924.29.50; 2932.90.75; 2932.90.77; 2939.40.10; 2939.40.30; 2939.60.10; 2939.60.30; 2939.60.50; 2939.90.71) - justifiées au titre de l'article XX b);
- marchandises et cargaisons à double usage (civil et militaire), moyens de défense, matières chimiques et biologiques pouvant être utilisées pour la fabrication d'armes chimiques et bactériologiques de destruction massive; missiles, équipement et technologie nucléaires; et marchandises et technologies utilisées pour la production de missiles - justifiées au titre de l'article XXI;
- cargaisons dangereuses (liste de marchandises de l'ONU - justifiées au titre de l'article XXI);
- pneumatiques usagés (SH 4012.20.90) et matériel de pêche électrique (SH 8543.80.80.0) - justifiées au titre de l'article XX pour des raisons de protection de l'environnement.

56. Le représentant de la Lituanie a dit que son pays n'adopterait ni ne maintiendrait de restrictions quantitatives à l'importation incompatibles avec l'article XI du GATT de 1994 et respecterait les obligations découlant de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. [Un membre a demandé à la Lituanie de s'engager à ce que toutes les restrictions quantitatives à l'importation incompatibles avec les dispositions de l'article XI du GATT de 1994 soient éliminées lors de l'accession.] Le représentant de la Lituanie a déclaré que son pays respecterait les obligations découlant des Accords de l'OMC en ce qui concernait les restrictions quantitatives à l'importation et les procédures de licences d'importation.—Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

#### Autres restrictions

52.— Un membre a demandé à la Lituanie de ne pas accroître l'utilisation de son système de prix minimaux, en lui rappelant que l'Accord de l'OMC sur l'agriculture et l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane interdisaient tous deux le recours à des prix minimaux à l'importation ou à des prix de référence. Ce membre a demandé à la Lituanie de s'engager à éliminer tous les prix de référence à l'importation qui seraient encore en vigueur au moment de l'accession et à ne pas en réintroduire qui ne seraient pas conformes aux Accords de l'OMC.—

53. — Le représentant de la Lituanie a déclaré que son pays n'appliquait actuellement de prix de référence à l'importation qu'aux produits pétroliers (pour combattre la fraude douanière) et au sucre. La Lituanie éliminerait tous les prix de référence à l'importation qui seraient encore en vigueur au moment de l'accession et n'en réintroduirait pas qui ne seraient pas conformes aux dispositions des Accords de l'OMC.

#### Evaluation en douane

57. La Lituanie ayant déclaré que la législation en vigueur ne reprenait pas toutes les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane du GATT de 1994, elle a été priée d'indiquer les dispositions qui n'avaient pas été reprises et de préciser les mesures envisagées pour inclure ces dispositions. Des membres ont relevé que ~~la les Résolutions~~ gouvernementales n° 281 du 28 février 1995 et n° 895 du 7 août 1997 semblaient autoriser les prix de référence pour les importations.

58. Le représentant de la Lituanie a déclaré que les principes généraux relatifs à l'évaluation en douane étaient énoncés à l'article 10 de la Loi sur le tarif douanier (1993) et étaient mis en application par la Résolution gouvernementale n° 449 du 16 juin 1993. Ces instruments ne reprenaient pas la totalité des dispositions de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994, notamment de l'article 1:2 b) et c), de l'article 6:2, de l'article 7:1 (renvoi aux principes et aux dispositions générales de l'Accord) et 7:2, de l'article 14 et de l'article 15:2 d) et e) et 15:5. La plupart des dispositions qui manquaient dans la législation en vigueur seraient reprises dans une nouvelle réglementation de l'évaluation en douane des marchandises. En outre, le nouveau Code des douanes, qui devait entrer en vigueur le 1er janvier 1998, reprenait textuellement les dispositions relatives à l'évaluation en douane de l'Accord du GATT de 1994. Le nouveau Code et son règlement d'application, s'inspirant des règlements des Communautés européennes, renfermeraient de nouvelles dispositions conformes aux règles de l'OMC dans plusieurs domaines, y compris les méthodes d'évaluation prohibées, la notification des importateurs, la confidentialité, l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données et l'évaluation des charges d'intérêts.

59. Le représentant de la Lituanie a confirmé que la Résolution gouvernementale n° 281895 du 7 août 1997 ~~prévoyait de jure la possibilité d'appliquer des prix de référence, mais il a ajouté que ces dispositions n'avaient pas été appliquées, sauf en ce qui concernait instituant des prix minimaux à l'importation pour le sucre, les céréales et produits à base de céréales, et les produits pétroliers (en tant que mesure transitoire qui serait abolie avant que la Lituanie devienne Membre de l'OMC).~~ La Loi sur le sucre et la Loi sur la réglementation par l'Etat des relations économiques dans le secteur

agricole habilitaient aussi le gouvernement à fixer des prix de seuil (prix de référence) minimaux à l'importation. La faculté de fixer des prix de référence minimaux à l'importation ne figurait pas dans la nouvelle loi sur le sucre (en préparation). Le représentant de la Lituanie a ajouté que le 25 juin 1996, son pays avait approuvé la Résolution gouvernementale n° 751 sur l'évaluation en douane des prix pour les marchandises importées. En vertu de cette résolution, les ministères chargés des questions commerciales établissaient une liste de prix spéciale (système de contrôle des prix à l'entrée) qui était révisée tous les trois mois, pour certaines marchandises importées afin de combattre la fraude douanière. [Les produits visés par le système sont énumérés dans le document WT/ACC/LTU/12, pages 15-16.] La procédure établie d'évaluation en douane était appliquée pour les marchandises qui ne figuraient pas sur la liste spéciale.

60. Des préoccupations ont été exprimées au sujet du système de contrôle des prix à l'entrée et la Lituanie a été priée d'expliquer en détail pour quelle raison ce système ne constituait pas un système de prix minimaux. Un prix de référence minimal à l'importation ne pouvait pas être considéré comme une valeur transactionnelle telle que définie dans l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC, et le recours à un contrôle des prix à l'entrée n'était pas conforme à la hiérarchie des autres méthodes d'évaluation prévue dans l'Accord et dans le nouveau Code des douanes de la Lituanie. La Lituanie a été priée instamment d'avoir recours à des dispositions conformes aux règles de l'OMC pour déterminer la valeur des importations; le système de contrôle des prix à l'entrée ne devrait plus être en vigueur après l'accession de la Lituanie à l'OMC.

61. Le représentant de la Lituanie a expliqué que les prix de la liste spéciale étaient utilisés pour déterminer les droits et taxes lorsque les importateurs n'étaient pas en mesure de justifier une déclaration de valeur en douane inférieure ou de fournir des renseignements permettant d'utiliser les autres méthodes d'évaluation en douane (valeur non transactionnelle). En principe l'importateur était tenu de démontrer que la valeur des marchandises importées était proche de la valeur de marchandises identiques ou similaires importées et vendues en Lituanie. Des déductions étaient faites pour les dépenses concernant les commissions, et la valeur était ajustée pour tenir compte du bénéfice et des frais généraux, des frais de transport et d'assurance, des droits et taxes à l'importation, etc. L'article 6 de la Loi douanière prévoyait la faculté de faire appel de toutes les décisions prises par les autorités douanières, y compris les décisions concernant le contrôle des prix à l'entrée, auprès du Département des douanes et/ou des Tribunaux. Le système de contrôle des prix à l'entrée était une mesure transitoire et ne serait pas prévu dans le nouveau Code des douanes. Ce système prendrait donc fin lorsque le nouveau Code des douanes entrerait en vigueur le 1er janvier 1998. En tout état de cause, de l'avis du représentant de la Lituanie, ce contrôle des prix ne constituait pas un système de prix minimaux.

62. Ayant examiné le nouveau Code des douanes du point de vue de l'évaluation en douane, un membre a relevé que les dispositions du Code ne semblaient pas mettre pleinement en application l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994. L'article 29 semblait autoriser une évaluation en douane fondée sur des mesures incompatibles avec l'Accord; les notes interprétatives de l'Accord n'étaient pas pleinement prises en compte; les articles 2 à 6 de l'Accord étaient mis en oeuvre de façon incomplète; le Code ne faisait pas mention des dispositions de l'article 7:3 de l'Accord (droit de l'importateur d'être informé par écrit des méthodes utilisées pour déterminer la valeur en douane); le libellé de l'article 33 du Code des douanes concernant l'imposition des redevances était plus général que celui de l'Accord de l'OMC; l'article 35 du Code des douanes ne comportait pas d'engagement de la Lituanie concernant l'évaluation des logiciels sur la base de la valeur des supports informatiques et le Code ne renfermait pas de dispositions similaires à celles de l'Accord de l'OMC concernant la confidentialité, le droit d'appel et le droit à une explication écrite.

63. Le représentant de la Lituanie a répondu que la préoccupation exprimée au sujet de l'article 29 du Code des douanes venait d'un malentendu dû à une erreur de traduction; cet article disposait que les règles d'évaluation en douane énoncées dans le Code des douanes devaient être utilisées dans tous les cas où les taxes à l'importation autres que les droits d'importation, ou les prohibitions ou restrictions à l'importation fondées sur la valeur s'appliquaient. Certaines notes interprétatives de l'Accord n'avaient pas été incorporées au Code des douanes, mais elles seraient reprises dans les dispositions d'application du Code. Ces dispositions étaient actuellement en cours d'élaboration et elles entreraient en vigueur également le 1er janvier 1998. Les dispositions d'application du Code des douanes reprendraient les dispositions des articles 2 à 6 de l'Accord de l'OMC qui étaient omises à l'article 31 du Code des douanes, les définitions données dans les paragraphes 1 à 3 et au paragraphe 5 de l'article 15 de l'Accord, ainsi que les dispositions concernant l'évaluation des logiciels sur la base de la valeur des supports informatiques.

64. Le gouvernement ~~devait adopter prochainement~~ avait adopté, par la Résolution n° 897 du 11 août 1997, un nouveau décret sur l'évaluation en douane des marchandises s'inspirant des dispositions pertinentes du Code et reprenant la plupart des dispositions susmentionnées. Ce décret était fondé sur les dispositions d'application du code des douanes communautaires (Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission des Communautés européennes) et contenait les dispositions suivantes qui ne figuraient pas dans le décret antérieur sur l'évaluation en douane des marchandises:

- définitions des expressions "marchandises produites", "marchandises identiques", "marchandises similaires" et "marchandises de la même nature ou de la même espèce" (article 15:1, 15:2 et 15:3 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994);
- dispositions régissant l'application de valeurs critères dans le cas de ventes entre personnes liées (article 1:2 b) et c) de l'Accord);
- dispositions concernant l'interdiction d'obliger une personne ne résidant pas sur le territoire lituanien à produire des pièces aux fins de la détermination d'une valeur calculée (article 6:2 de l'Accord);
- dispositions concernant l'application de moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'Accord (article 7:1 de l'Accord);
- liste de méthodes d'évaluation prohibées (article 7:2 de l'Accord);
- dispositions indiquant que l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif ne serait pas considéré comme une personne liée au vendeur (article 15:5 de l'Accord);
- dispositions concernant les taux de change du litas;
- dispositions régissant l'évaluation en douane des marchandises dans le cas de ventes successives (par exemple dans les entrepôts en douane);
- dispositions concernant le lieu d'admission sur le territoire douanier de la Lituanie;
- dispositions concernant l'évaluation des supports utilisés dans les matériels informatiques;
- dispositions concernant le dépôt d'une déclaration de valeur;
- prescriptions relatives aux pièces justificatives (factures commerciales, contrats, documents de transport et d'assurance, etc.); et
- dispositions concernant l'évaluation des voitures d'occasion.

Cependant, le nouveau décret n'abrogeait pas le système de contrôle des prix à l'entrée ni les prix minimaux à l'importation pour les produits pétroliers, les céréales et produits à base de céréales et le sucre - qui étaient appliqués à titre provisoire - et mentionnait les cas dans lesquels ce système où les prix minimaux à l'importation seraient appliqués.

65. Au sujet du droit à une explication écrite et du droit d'appel, le représentant de la Lituanie a indiqué que l'article 5 du Code des douanes traitait des demandes des importateurs concernant l'explication des différentes méthodes d'évaluation. L'administration des douanes était tenue de répondre par écrit aux demandes faites par écrit. En cas de décision défavorable au requérant, la réponse devait aussi indiquer les raisons qui avaient motivé la décision de l'administration des douanes. Le droit d'appel était prévu à l'article 226 du Code des douanes. Le représentant de la Lituanie a reconnu que le libellé des dispositions du Code des douanes concernant l'imposition des redevances était plus général que

celui de l'Accord de l'OMC, mais il a fait observer que le libellé du paragraphe 1 3) de l'article 33 du Code des douanes avait été repris de la Note interprétative relative au paragraphe 1 c) de l'article 8 de l'Accord.

66. Le représentant de la Lituanie a confirmé qu'à compter de la date de son accession la Lituanie n'utiliserait pas de prix de référence ou de valeurs fixes pour déterminer la valeur des importations et des exportations à des fins douanières. Il a également déclaré qu'à compter de la date de son accession la législation et la pratique de la Lituanie en matière d'évaluation en douane seraient pleinement conformes aux dispositions pertinentes des instruments de l'OMC, notamment à l'article VII du GATT de 1994 et à l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII, sans période transitoire. La Lituanie appliquerait la Décision 4.1 du Comité de l'évaluation en douane concernant l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données à compter de la date de son accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

#### Autres formalités douanières

67. Le représentant de la Lituanie a indiqué que son pays suivait les travaux de l'Organisation mondiale des douanes et de l'OMC concernant un programme d'harmonisation pour les règles d'origine non préférentielles. Entre-temps, la Lituanie prenait en considération et mettait en oeuvre les résultats des négociations de l'OMC en vue de mettre en place un système transparent de règles d'origine non préférentielles, d'administrer ces règles d'origine d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable et de fonder ces règles d'origine sur une norme positive. En vertu de l'article 10 de la Loi sur le tarif douanier actuellement en vigueur, les marchandises étaient originaires du pays dans lequel elles avaient été entièrement obtenues ou fabriquées ou, si plus d'un pays était intervenu dans leur production, du pays dans lequel les matières premières ou les composants avaient subi une transformation ou une ouvraison substantielle et économiquement justifiée. La transformation ou l'ouvraison était considérée substantielle si elle entraînait un changement de position tarifaire à quatre chiffres du SH pour le nouveau produit. Ces critères s'appliquaient pour les marchandises originaires de pays bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée en Lituanie. Les importations en provenance de pays qui satisfaisaient aux critères d'origine étaient soumises aux taux de droits conventionnels (~~ou c'est-à-dire~~ NPF) tandis que dans les autres cas les taux de droits autonomes (normalement plus élevés) s'appliquaient.

68. Le représentant de la Lituanie a ajouté que le chapitre V du nouveau Code des douanes, qui devait entrer en vigueur le 1er janvier 1998, prévoyait le cadre d'application des règles d'origine non



préférentielles lesquelles, à son avis, étaient compatibles avec les Accords de l'OMC. Ces dispositions prévoyaient notamment que le pays déterminant l'origine d'une marchandise particulière était soit celui où la marchandise avait été entièrement obtenue soit, lorsque plus d'un pays intervenait dans la production de ladite marchandise, le pays où la dernière transformation substantielle avait été effectuée. Les critères servant à déterminer si les produits étaient nouveaux, et si leur transformation ou ouvraison représentaient une étape importante de la fabrication, seraient établis par des accords internationaux conclus entre la Lituanie et les pays tiers ou par les dispositions d'application du nouveau Code des douanes. Le projet de dispositions d'application des règles d'origine était fondé sur les dispositions d'application du Code des douanes communautaire.

69. Un membre a déclaré qu'après avoir examiné les renseignements fournis par la Lituanie, il n'était pas convaincu que le système de règles d'origine de ce pays satisfaisait aux obligations en matière de procédures prévues dans l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. En particulier, s'agissant des règles d'origine préférentielles, la Lituanie a été priée de confirmer que des déterminations administratives d'application générale pour les règles d'origine préférentielles étaient établies, qu'en pareil cas la méthode de calcul pour le critère du pourcentage *ad valorem* était indiquée dans les règles d'origine préférentielles, que les appréciations de l'origine préférentielle attribuée à une marchandise étaient fournies aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard après qu'une telle appréciation aurait été demandée par un exportateur, un importateur ou toute personne ayant des motifs valables, et que toute décision administrative prise en matière de détermination de l'origine préférentielle pouvait être révisée dans les moindres délais par des tribunaux ou selon des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, indépendants de l'autorité qui avait établi la détermination. La Lituanie a également été priée de préciser le rôle des "experts indépendants" dans la détermination des règles d'origine.

70. Le représentant de la Lituanie a répondu que les règles d'origine préférentielles, qui faisaient partie intégrante de tous les accords de libre-échange conclus par la Lituanie et avaient force de loi, étaient appliquées directement sans qu'un règlement d'application soit nécessaire. Tous les accords de libre-échange en vigueur avaient été publiés au Journal officiel. La méthode de calcul du pourcentage *ad valorem* était indiquée dans les règles d'origine préférentielles. En vertu de la Résolution gouvernementale n° 774 du 16 octobre 1992, toutes les plaintes, demandes ou suggestions d'exportateurs, d'importateurs ou de toute autre personne, y compris les demandes concernant les appréciations d'origine préférentielle, devaient être examinées dans un délai de un mois. Le nouveau Code des douanes renfermait des dispositions similaires sur l'examen des demandes; lorsque la demande de décision était faite par écrit, la décision devait être prise dans un délai de huit jours ouvrables, sauf si les lois et autres instruments juridiques prévoyaient un autre délai, et une décision demandant des renseignements

additionnels devait être prise dans un délai de 30 jours ouvrables. Exceptionnellement, les autorités douanières pouvaient dépasser le délai prescrit de dix jours ouvrables au maximum. Le requérant était informé par écrit de la décision ou de la prolongation du délai nécessaire à l'examen de la demande. Conformément à la Loi douanière actuellement en vigueur, les personnes physiques et morales avaient le droit de faire appel de toutes les décisions prises par les autorités douanières, y compris la détermination de l'origine préférentielle, auprès du Département des douanes et/ou des Tribunaux. Le nouveau Code des douanes renfermait aussi un chapitre réglementant la procédure d'appel des décisions prises par les autorités douanières.

71. En ce qui concernait les "experts indépendants", le représentant de la Lituanie a déclaré qu'il s'agissait d'entreprises s'occupant de l'inspection des marchandises, notamment de la vérification des prix et de l'appréciation préliminaire de l'origine préférentielle. La procédure d'appréciation pour les marchandises produites en Lituanie avait été établie par le Ministère de l'industrie et du commerce et le Département des douanes le 26 mars 1993. Les exportateurs rémunéraient les "experts indépendants" pour leurs services, mais les autorités douanières n'étaient pas liées par ces déterminations et les exportateurs pouvaient apporter la preuve de l'origine des marchandises directement aux autorités douanières. Les experts étaient tenus de passer avec succès un examen une fois par an; onze "experts indépendants" avaient été certifiés pour 1997. La plupart de ces entreprises étaient membres de l'Association lituanienne des entreprises d'inspection des marchandises. Conformément à la procédure d'assignation des experts prévue dans les statuts de cette association, il était interdit aux experts de divulguer des renseignements confidentiels. La procédure d'assignation des experts était fondée sur les règles de la Chambre allemande du commerce.

72. Les procédures avaient été simplifiées pour les importations en petites quantités et pour les produits importés fréquemment par le même négociant. Le Code des douanes de 1996 renfermait des dispositions concernant l'application des procédures simplifiées. Parmi les autres initiatives visant à simplifier les procédures en vigueur, on pouvait citer la création d'un système d'information douanière fondé sur le Système douanier automatisé (SYDONIA) de la CNUCED et la mise en place de services d'audit dans les bureaux régionaux des douanes. Ces mesures devraient permettre de réduire les retards dans le dédouanement des marchandises à la frontière.

73. [Un engagement concernant les mesures NPF a été demandé.]

Inspection avant expédition

74. Le représentant de la Lituanie a indiqué que son pays ne recourait pas à des sociétés du secteur privé pour effectuer l'inspection avant expédition.

Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes

75. Des membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur l'état de la législation concernant les mesures antidumping, les droits compensateurs et les mesures de sauvegarde et leur conformité avec les disciplines de l'OMC. Un membre a rappelé à la Lituanie que faute de la législation requise, la Lituanie ne serait pas en mesure de faire usage des mécanismes de protection temporaire prévus dans les Accords pertinents de l'OMC.

76. Le représentant de la Lituanie a répondu que son pays préparait un projet de loi antidumping qui suivrait les prescriptions de l'OMC en la matière. Le projet de loi serait présenté au gouvernement pour examen à la fin de 1997. La Lituanie examinait actuellement la possibilité d'élaborer et d'appliquer des régimes de droits compensateurs et de sauvegardes.

77. Le représentant de la Lituanie a déclaré que toute législation en vigueur au moment de l'accession ou postérieurement prévoyant l'application de mesures de sauvegarde, de mesures antidumping ou de droits compensateurs serait conforme aux dispositions des Accords de l'OMC sur les sauvegardes, sur les mesures antidumping et sur les subventions et les mesures compensatoires. Faute de textes législatifs autorisant ces mesures au moment de l'accession, la Lituanie n'appliquerait pas de mesures de sauvegarde, de mesures antidumping ou de droits compensateurs tant qu'une législation conforme aux dispositions des Accords susmentionnés de l'OMC n'aurait pas été mise en oeuvre. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

B. Réglementations des exportations

Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations

78. Le représentant de la Lituanie a déclaré que des droits d'exportation allant de 15 à 50 pour cent avaient été imposés temporairement sur certaines matières premières présentant de l'importance pour l'industrie locale. Tous ces droits d'exportation avaient été abolis en octobre 1994 par la Résolution gouvernementale n° 985. A compter du 1er juillet 1996, les prohibitions à l'exportation de certaines

matières premières présentant de l'intérêt pour l'industrie nationale avaient été levées et remplacées par des droits d'exportation de 60 pour cent, appliqués sur une base NPF, en vertu de la Résolution gouvernementale n° 268 du 24 mars 1997. En vertu de la Résolution gouvernementale n° 896 du 7 août 1997, ces droits d'exportation avaient été réduits pour passer de 60 pour cent à 30 pour cent, sauf dans le cas du bois, pour lequel le droit était maintenu à 60 pour cent. [Les produits actuellement assujettis aux droits d'importation sont énumérés au tableau 7.] Les droits d'exportation appliqués sur une base bilatérale demeuraient en vigueur parce qu'ils étaient légèrement inférieurs aux droits établis par la Résolution gouvernementale n° 268 (pour plus de détails, voir la section "Accords commerciaux"). Le représentant de la Lituanie a confirmé que tout changement dans le régime des droits d'exportation serait publié au Journal officiel.

79. Les marchandises exportées, hormis les quelques exceptions énumérées au tableau 7, étaient exonérées de droits de douane et de TVA. La Lituanie imposait certaines redevances douanières à l'exportation dans le cadre de l'application du droit de timbre. Ces redevances étaient liées ou limitées au coût approximatif des services rendus. Les redevances et impositions sont énumérées au tableau 7.5. Le nouveau Code des douanes, qui devait entrer en vigueur le 1er janvier 1998, prévoyait la mise en place d'un système de ristourne de droits de douane— dans la section 6 relative au trafic de perfectionnement actif. Aux termes de l'article 125 de la section 6, le titulaire d'une autorisation (généralement l'importateur) était autorisé à demander au gouvernement lituanien le remboursement d'un droit d'importation s'il pouvait prouver que le produit importé avait été exporté en tant que partie d'un produit compensateur (produit incorporant le produit initialement importé). Le remboursement se limitait au montant des droits d'importation acquittés pour les produits initialement importés et incorporés au produit compensateur; il ne constituait donc pas une subvention pour l'exportateur.

80. [Un membre a déclaré que la Lituanie devrait éliminer les différences dans l'application de ses droits d'exportation et s'engager à réduire au minimum, après l'accession, le recours à ces taxes et à les appliquer conformément aux dispositions de l'Accord sur l'OMC.] Le représentant de la Lituanie a dit que l'application de taxes d'exportation serait conforme aux normes de l'OMC et que toute taxe de ce genre en vigueur au moment de l'accession figurerait dans le rapport du Groupe de travail et qu'après l'accession l'application éventuelle de pareilles mesures serait notifiée de cette façon à l'OMC et publiée au Journal officiel.

### Restrictions à l'exportation

81. Des membres du Groupe de travail ont noté que la Lituanie imposait des restrictions à l'exportation de diverses marchandises. La Lituanie a été priée de préciser les mesures appliquées, les produits visés et les raisons de ces mesures, et d'indiquer si elle envisageait d'utiliser des restrictions à l'exportation à l'avenir. Un membre a noté que la Lituanie avait l'intention de remplacer les prohibitions actuelles à l'exportation par des droits d'exportation et il lui a demandé de préciser quand ce changement aurait lieu et de s'engager à réduire progressivement puis à éliminer les droits d'exportation conformément à un calendrier négocié.

82. Le représentant de la Lituanie a répondu que toutes les interdictions à l'exportation avaient été abolies par la Résolution gouvernementale n° 716 du 18 juin 1996 et avaient été remplacées par des droits d'exportation.

83. Des licences étaient requises pour l'exportation d'alcool éthylique, de métaux et d'alliages, de déchets et de débris de métaux, et d'objets ayant une valeur culturelle (fabriqués avant 1950). Des licences étaient également requises pour l'exportation de stupéfiants et de substances très actives ou toxiques (non utilisés à des fins pharmaceutiques), de produits pétroliers et de bois brut. La Loi sur le contrôle de l'importation, du transit et de l'exportation des produits et technologies stratégiques, qui devait entrer en vigueur le 1er juillet 1997, prescrivait la délivrance de licences par le Ministère de l'économie nationale pour les exportations de produits, de technologies et de logiciels à double usage. A titre de mesure temporaire en 1995, maintenue en 1996, le gouvernement avait imposé certaines restrictions à l'exportation en période de pénurie de céréales, de farines et d'aliments composés pour animaux. A l'avenir, les contingents à l'exportation des produits agricoles ne seraient que des mesures temporaires appliquées dans des situations d'urgence. La réglementation des exportations d'alcool éthylique était liée au recouvrement des impôts et était destinée à décourager la production de boissons alcooliques de contrefaçon.

84. [Quelques membres ont demandé à la Lituanie d'insérer une justification des licences d'exportation au regard des règles de l'OMC.]

[Subventions à l'exportation][Promotion des exportations]

85. Le représentant de la Lituanie a indiqué que le gouvernement avait adopté une résolution sur les mesures destinées à améliorer la réglementation du commerce extérieur et le développement des

exportations en janvier 1995. Cette résolution portait sur l'élaboration de textes législatifs, la promotion et le financement des exportations, la gestion des renseignements commerciaux et la formation de spécialistes en matière d'exportation. La Lituanie avait également adopté un programme national pour la mise en oeuvre des principes directeurs du commerce extérieur lituanien pour 1996-1998. Le programme comportait la mise en oeuvre d'un programme d'exportation élaboré par l'Agence lituanienne de promotion des exportations, et la création de fonds de garantie et de soutien des exportations. La Lituanie avait également envisagé la mise en place d'un système d'assurance-crédit mais n'avait pas encore décidé de son application. Dans l'élaboration d'un modèle d'assurance-crédit à l'exportation, la Lituanie avait tenu compte des recommandations de l'OCDE. Le représentant de la Lituanie a confirmé que si un système d'assurance-crédit était établi en Lituanie, il fonctionnerait conformément aux prescriptions de l'OMC.

86. L'objectif de l'Agence lituanienne de promotion des exportations, qui avait été créée à la fin de 1995, était de promouvoir les exportations de marchandises lituaniennes et la demande de services lituaniens. Ses principales fonctions consistaient à analyser et à fournir des informations aux exportateurs et aux fournisseurs de services lituaniens sur la situation des marchés étrangers; à établir des bureaux de représentation commerciale à l'étranger; à élaborer, à mettre en oeuvre et à suivre les programmes de développement des échanges commerciaux afin d'assurer leur conformité avec les règles de l'OMC; à étudier les questions touchant aux activités commerciales et à formuler des recommandations à l'intention des autorités lituaniennes; à consulter les institutions d'Etat et les institutions publiques et privées sur les questions de commerce extérieur; et à dispenser une formation aux milieux d'affaires s'occupant de commerce extérieur en Lituanie. ~~L'Agence lituanienne de promotion des exportations et l'Agence lituanienne de l'investissement, organisme apparenté chargé principalement d'encourager l'investissement étranger dans le pays, avaient été récemment placées sous l'égide d'un nouvel organisme, l'Agence lituanienne de développement économique.~~

87. ~~Le représentant de la Lituanie a dit que son pays ne maintenait, ni ne mettrait en place à compter de la date d'accession, aucune subvention correspondant à la définition des subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires [et ne demanderait donc pas à bénéficier d'une période transitoire en vue de supprimer ces mesures]. [Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.] Le Fonds de garantie des prêts à la production était en voie de création et remplacerait le Fonds de soutien des exportations qui avait cessé ses activités à la fin de 1996. Le nouveau Fonds de garantie, qui était financé par le gouvernement, consacrerait 90 pour cent de ses ressources à garantir des prêts à la production. Ces garanties aideraient les entreprises à obtenir un fonds de roulement sous forme de crédits à court terme (six mois au maximum) auprès de banques~~

~~commerciales. Les entreprises paieraient une redevance de 2 pour cent au maximum du montant du prêt garanti. Le reste des ressources du Fonds serait consacré à des activités de promotion du commerce telles que la formation, le cofinancement d'expositions et de foires, la préparation de prospectus et de catalogues, etc. Le budget du Fonds pour 1997 s'élevait à 40 millions de LTL.~~

~~82. [Un membre a demandé à la Lituanie de confirmer qu'elle n'appliquait pas de subventions répondant à la définition d'une subvention prohibée au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et qu'elle ne demanderait donc pas de période transitoire pour l'élimination de ces mesures dans un délai prescrit.]~~

C. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises  
Politique industrielle, y compris les subventions

88. Le représentant de la Lituanie a estimé qu'il faudrait environ six ans pour restructurer le secteur industriel lituanien. Les branches d'activité visées étaient les suivantes: transformation du bois; lin; transformation des peaux et pelleteries; production de matériaux de construction; machines agricoles; énergies nouvelles; traitement des déchets; fabrication de médicaments et de matériel médical. Les entreprises susceptibles de devenir compétitives dans ces secteurs avaient été déterminées au moyen d'indicateurs tels que le volume actuel de leurs exportations. Le financement public était limité. Les mesures de restructuration et de promotion étaient donc centrées sur l'amélioration générale du contexte juridique et économique. Ces mesures comprenaient notamment des garanties financières accordées par le gouvernement, des exonérations fiscales temporaires et une assistance technique étrangère. Les aides étaient subordonnées à la présentation par les entreprises de plans d'activité soigneusement élaborés.

89. Se référant en particulier au secteur de l'énergie, le représentant de la Lituanie a indiqué que la production d'énergie à partir des ressources locales, y compris d'énergie nucléaire, avait pourvu à environ 43 pour cent des besoins énergétiques de la Lituanie en 1995. Cette proportion devrait atteindre environ 50 pour cent d'ici à 2005 grâce à l'accroissement de la production nationale de produits pétroliers et d'énergie nucléaire. L'entreprise d'Etat "Lietuvos Dujos" qui importait et distribuait du gaz avait été subventionnée pour l'aider à payer le gaz naturel importé et pour compenser les faibles tarifs facturés aux particuliers pour le chauffage et l'eau chaude. Dans le cadre de programme de restructuration du secteur de l'énergie, le gouvernement examinait actuellement des plans de privatisation qui pourraient toucher "Lietuvos Dujos". Le gouvernement était aussi en train de réexaminer sa politique des prix de l'énergie.

90. Le représentant de la Lituanie a dit que le Fonds de garantie des prêts à la production était en voie de création et remplacerait le Fonds de soutien des exportations qui avait cessé ses activités à la fin de 1996. Le nouveau Fonds de garantie, qui était financé par le gouvernement, consacrerait 90 pour cent de ses ressources à garantir des prêts à la production. Ces garanties aideraient les entreprises à obtenir un fonds de roulement sous forme de crédits à court terme (six mois au maximum) auprès de banques commerciales. Les entreprises paieraient une redevance de 2 pour cent au maximum du montant du prêt garanti. Le reste des ressources du Fonds serait consacré à des activités de promotion du commerce telles que la formation, le cofinancement d'expositions et de foires, la préparation de prospectus et de catalogues, etc. Le budget du Fonds pour 1997 s'élevait à 40 millions de litas. ~~Un paragraphe concernant l'engagement de supprimer toutes les subventions prohibées à compter de la date d'accession a été demandé.~~

91. Le représentant de la Lituanie a dit que son pays ne maintenait, ni ne mettrait en place à compter de la date d'accession, aucune subvention correspondant à la définition des subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires [et ne demanderait donc pas à bénéficier d'une période transitoire en vue de supprimer ces mesures]. [Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

## Obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires

### Normes et certification

92. Le représentant de la Lituanie a expliqué que son pays se trouvait dans une période de transition où les normes obligatoires (GOST) établies dans le cadre du système de l'ex-URSS étaient remplacées par un nouveau système de normes facultatives et de règlements techniques obligatoires. Le Bureau lituanien de normalisation était membre de diverses organisations internationales et européennes de normalisation afin de faciliter l'adoption de normes internationales et européennes en Lituanie. Le Bureau lituanien de normalisation était membre affilié du Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) depuis 1997, ~~membre du Comité européen de normalisation (CEN) depuis 1994,~~ membre de l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI) depuis 1996, membre correspondant de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) depuis 1992, membre associé de la Commission électrotechnique internationale (CEI) depuis 1996 et membre correspondant de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) depuis 1994. La Lituanie concentrait ses ressources sur la mise en oeuvre d'un programme à long terme portant sur environ 600 normes internationales et européennes. Les normes lituaniennes étaient élaborées par des comités techniques s'inspirant des principes définis par les organisations internationales et européennes de normalisation.



[Pour le moment, la Lituanie n'était pas membre de l'Organisation européenne pour les essais et la certification (EOTC), de European Co-operation for Accreditation of Laboratories (EAL) et de European Accreditation of Certification (EAC). Le Bureau lituanien de normalisation demanderait à être membre à part entière des organisations internationales et régionales de normalisation, mais sa participation future était tributaire des ressources financières.]

93. Un membre a relevé qu'un certain nombre de textes législatifs essentiels pour la mise en place du régime de normes de la Lituanie était encore en cours d'élaboration et il a exprimé l'espoir que la Lituanie adopterait l'ensemble des textes législatifs nécessaires pour mettre pleinement en application l'ensemble des obligations découlant de l'Accord OTC avant la date d'accession.

94. Le représentant de la Lituanie a indiqué que des travaux étaient en cours afin de mettre les règlements techniques en conformité avec l'Accord OTC de l'OMC. Une loi sur la métrologie avait été adoptée en juillet 1996. Il était prévu de présenter au ~~Parlement pour approbation gouvernement~~ d'ici à la fin de ~~1997~~ ~~juin 1998~~ un projet de loi sur la normalisation qui définissait le cadre organisationnel de la normalisation, notamment les principes fondamentaux, les prescriptions techniques et les principales ressources, ainsi qu'un projet de loi sur l'évaluation de la conformité qui s'appliquerait aux procédures tant obligatoires que facultatives, définissant la structure du système d'évaluation de la conformité et portant sur l'accréditation, les essais, les déclarations du fournisseur, la certification et l'inspection. La Lituanie avait établi un centre d'information au sein du Bureau lituanien de normalisation en novembre 1996. Ce centre faisait notamment fonction de point d'information conformément à l'Accord OTC de l'OMC et s'occuperait aussi des notifications. Toutefois, le centre d'information n'était pas encore pleinement opérationnel. Des règles régissant l'échange de renseignements entre les ministères s'occupant des questions de normalisation et le point d'information seraient rédigées ~~pour le 1er juillet avant la fin de~~ 1997. Conformément au projet de loi sur la normalisation, des informations concernant la normalisation en général, les projets de normes et les normes en vigueur en Lituanie seraient publiées dans le bulletin officiel du Bureau lituanien de normalisation. La Lituanie adopterait des dispositions autorisant les étrangers à présenter des observations au sujet des règlements techniques qui n'étaient pas compatibles avec les normes internationales. Il était prévu d'adopter le code de pratique et les prescriptions en matière de notification pour les normes facultatives, comme le prescrivait l'annexe 3 de l'Accord OTC de l'OMC. La Lituanie serait en mesure d'adopter le code de pratique au moment de la révision de ses normes de base ~~à la fin de 1997~~ ~~dans le courant de 1998~~. Les principales modalités de travail technique seraient approuvées à la fin de 1998.

95. Le système lituanien d'évaluation de la conformité, en particulier les activités de certification, reposait sur des documents normatifs établis suivant les lignes directrices ISO/CEI, principalement les guides 22 et 28 ISO/CEI et la déclaration de conformité du fournisseur. Les marchandises d'origine nationale et les marchandises importées étaient traitées sur un pied d'égalité. Les organismes lituaniens de certification pouvaient reconnaître les certificats délivrés par des organismes étrangers conformément aux procédures pertinentes. Des organismes de certification avaient été établis pour la certification obligatoire des appareils électriques (Centre de certification de la production électrotechnique à Vilnius) et des équipements électroniques à usage général (Centre d'Etat pour la certification des équipements médicaux et électroniques "SERTIKA" à Kaunas). Les deux organismes de certification fondaient leurs travaux sur la Résolution gouvernementale n° 474 du 22 juin 1992 et l'arrêté n° 160/114 du 29 juin 1995 du Ministère de l'industrie et du commerce et du Bureau lituanien de normalisation. La Lituanie préparait actuellement des prescriptions de certification obligatoire pour les moyens de communication techniques, les articles de génie informatique, le matériel agricole et les matériaux de construction.

96. Les certificats étrangers pour les produits pétroliers importés devaient correspondre aux indicateurs de qualité obligatoires approuvés par le Bureau lituanien de normalisation. La Résolution gouvernementale n° 883 (du 29 novembre 1993) sur l'approbation des règles de circulation énonçait les prescriptions en matière d'inspection technique des véhicules importés. Tous les produits pharmaceutiques devaient être enregistrés avant d'être vendus en Lituanie. Certains autres produits non alimentaires étaient assujettis à des prescriptions de vérification en vertu de la Résolution gouvernementale n° 53/89 du 31 août 1994. La réglementation concernant le marquage avait été établie par l'Arrêté n° 42/25/107 du 23 février 1995. Le document WT/ACC/LTU/7/Add.1 décrivait les autres prescriptions techniques.

97. Le projet de loi sur l'évaluation de la conformité ne renfermait pas de directives spécifiques à l'intention des laboratoires d'essais, des organismes de certification ou d'accréditation, mais il indiquait que les parties au système d'évaluation de la conformité devaient satisfaire aux prescriptions des documents et autres règlements européens et internationaux pertinents. Le projet de loi autorisait la Lituanie à reconnaître les rapports d'essais de produits et les certifications effectuées conformément aux lignes directrices internationales. La Lituanie ne reconnaissait pas les certificats d'un pays étranger sans un accord bilatéral. Elle avait signé des accords de reconnaissance mutuelle des rapports d'essais et des certificats de conformité avec la Pologne, la Slovaquie, la Bulgarie, le Bélarus, la Russie et l'Ukraine; des accords étaient en cours de négociation avec la République tchèque et la Roumanie. Des accords de coopération en matière d'accréditation entre les organismes correspondants de la Lituanie,

de la Lettonie et de l'Estonie avaient également été signés. La Lituanie reconnaissait les certificats délivrés par des pays étrangers après leur enregistrement par les organismes lituaniens compétents de certification des produits. La Lituanie reconnaissait les certificats concernant les instruments de mesure délivrés par l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML). ~~Le représentant de la Lituanie a souligné qu'il n'y avait aucun lien entre le processus de certification et les prescriptions relatives aux licences d'importation.~~

98. Le représentant de la Lituanie a déclaré que son pays veillerait à ce que ses règlements techniques, normes, prescriptions en matière de certification et d'étiquetage ne soient pas appliqués de manière arbitraire aux importations, d'une façon qui constituerait une discrimination entre les pays fournisseurs où s'appliquaient les mêmes conditions ou une restriction déguisée au commerce international. ~~{Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.}~~

99. ~~Le représentant de la Lituanie a déclaré qu'après l'accession à l'OMC, la Lituanie respecterait toutes les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce sans recourir à aucun arrangement transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement. que son pays aurait besoin d'une période transitoire pour rendre ses structures juridique et institutionnelle pleinement conformes à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. La Lituanie s'employait encore à améliorer ses textes législatifs en vue d'appliquer l'Accord. Elle devait rendre le point d'information et les mécanismes de notification pleinement opérationnels et améliorer ses moyens de formation ainsi que l'équipement des laboratoires s'occupant de ces questions. Entre temps, et étant donné que son système actuel était en pleine mutation, la Lituanie s'efforcera de veiller à ce que ses règlements techniques, normes, prescriptions en matière de certification et d'étiquetage ne soient pas appliqués de manière arbitraire aux importations, d'une façon qui constituerait une discrimination entre les pays fournisseurs où s'appliquaient les mêmes conditions ou une restriction déguisée au commerce international.~~

#### Mesures sanitaires et phytosanitaires

100. Le représentant de la Lituanie a déclaré que son pays avait renouvelé son adhésion à l'Organisation internationale des épizooties (OIE) en 1992 et appliquait les prescriptions de la Commission du Codex Alimentarius et de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP). La Lituanie s'employait à mettre ses mesures sanitaires et phytosanitaires en conformité avec les prescriptions de l'OMC. Des procédures d'avis au public et de présentation d'observations seraient établies pour toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires. Le représentant de la Lituanie a fourni

des renseignements sur les prescriptions spécifiques de son pays concernant les semences, les engrais, les pesticides, la santé des animaux et la préservation des végétaux, les aliments pour animaux, la protection des obtentions végétales, les fruits et les baies, les additifs alimentaires et les contaminants, les normes d'emballage et d'étiquetage, ainsi que l'inspection de la viande, des produits laitiers, des oeufs et des produits à base d'oeufs.

101. Dans l'annexe I au document WT/ACC/LTU/10, le représentant de la Lituanie avait fourni des "informations concernant les progrès accomplis par la Lituanie dans la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires". Ces informations énuméraient les institutions chargées de l'application des mesures SPS, ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs aux denrées alimentaires et à l'innocuité des aliments, aux produits agricoles non transformés, à la santé animale et à la protection phytosanitaire, ainsi que les plans visant à reconnaître l'équivalence des réglementations SPS du pays exportateur et à mettre en oeuvre des dispositions concernant la transparence.

102. Les produits alimentaires importés devaient passer la frontière à des postes de douane équipés pour en assurer le contrôle. Le Ministère de la santé avait approuvé une liste de produits alimentaires assujettis à un contrôle de la qualité et nécessitant pour être importés des certificats phytosanitaires, vétérinaires ou sanitaires et des certificats de qualité. Les produits figurant sur cette liste étaient énumérés dans le document WT/ACC/LTU/12, page 24. La Lituanie exigeait des certificats vétérinaires et phytosanitaires pour les produits alimentaires transformés.

103. Un membre a souligné qu'en vertu de l'article 5 de l'Accord SPS de l'OMC, la Lituanie était tenue d'effectuer une évaluation des risques. Un membre a exprimé l'espoir que la Lituanie établirait son point d'information SPS et adopterait tous les textes législatifs nécessaires pour s'acquitter entièrement des obligations découlant de l'Accord SPS d'ici à la date de son accession à l'OMC.

104. S'agissant de la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le représentant de la Lituanie a déclaré que son pays avait besoin d'une période transitoire pour rendre ses infrastructures juridique et institutionnelle d'application pleinement conformes à l'Accord de l'OMC. Le point d'information et les mécanismes de notification requis en vertu de l'Accord SPS ne seraient peut-être pas encore pleinement opérationnels au moment de l'accession de la Lituanie à l'OMC. La Lituanie continuait d'améliorer son cadre juridique en vue d'appliquer l'Accord. Elle ne ménageait pas ses efforts pour améliorer ses laboratoires scientifiques et les doter de matériel de qualité et de personnel formé. Entre-temps, et étant donné que son système

était en pleine mutation, la Lituanie s'efforcera d'appliquer toutes ses mesures sanitaires et phytosanitaires d'une manière conforme aux prescriptions de l'OMC.

105. [Quelques membres ont demandé à la Lituanie d'indiquer précisément quelles dispositions de l'Accord SPS continuaient à lui poser des problèmes de mise en oeuvre et, pour chacune de ces dispositions, les mesures qu'elle avait prises pour assurer la conformité de ses pratiques et de son cadre législatif, les mesures qui restaient à prendre et les dates exactes pour la mise en conformité avec l'Accord. Le représentant de la Lituanie a présenté une demande concernant une période de transition pour la mise en oeuvre de dispositions spécifiques de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, reproduite dans le document WT/ACC/SPEC/LTU/9 du 26 septembre 1997.]

106. [Le représentant de la Lituanie a dit qu'après l'accession à l'OMC, son pays appliquerait toutes les prescriptions sanitaires conformément aux dispositions des instruments de l'OMC, y compris l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et l'Accord sur les procédures de licences d'importation, sans recourir à aucun arrangement transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

#### Mesures concernant les investissements et liées au commerce

107. Le représentant de la Lituanie a déclaré que son gouvernement avait examiné avec attention les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC), y compris l'annexe dudit accord et avait conclu que la Lituanie n'appliquait pas de mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC. Son gouvernement appliquait le principe du traitement national et ne recourait pas aux prescriptions de résultat qui pouvaient affecter le commerce. La Lituanie était prête à appliquer pleinement les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les MIC lors de son accession sans exception ni période transitoire.

108. Le représentant de la Lituanie a confirmé que son pays n'invoquerait pas les dispositions de l'Accord sur les MIC qui prévoyaient la suppression progressive des mesures incompatibles avec ledit accord dans un délai prescrit étant donné qu'elle n'appliquait pas pareilles mesures et n'en adopterait pas à l'avenir. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Entités commerciales d'Etat

109. Le représentant de la Lituanie a indiqué que les anciennes entreprises commerciales d'Etat relevaient du Ministère de l'économie nationale. La Loi sur le commerce, adoptée en janvier 1995 autorisait l'établissement de monopoles d'Etat dans n'importe quel secteur en cas d'urgence (guerre, catastrophes naturelles, etc.) et à des fins de protection de la santé et de la sécurité. Le représentant de la Lituanie considérait que ces mesures étaient compatibles avec les dispositions du GATT de 1994. Des droits exclusifs existaient pour les entreprises d'Etat ou les entreprises spéciales dans lesquelles l'Etat détenait la totalité ou la majorité des actions, en ce qui concernait le commerce des matières et des déchets radioactifs et nucléaires. Le représentant de la Lituanie a ajouté que la société par actions "Lietuvos energija" fonctionnait comme un monopole naturel pour la production, le transport et la distribution d'énergie. Cependant, le 8 avril 1997, le Parlement avait approuvé la réorganisation de "Lietuvos energija", qui se composait désormais de 16 sociétés fournissant de l'énergie thermique. La production de boissons à forte teneur en alcool était réservée à la société "Lietuviskas Midus". [La Lituanie envisageait de notifier cette entreprise en tant qu'entreprise commerciale d'Etat.] Le représentant de la Lituanie a ajouté qu'aucun produit agricole n'entrait dans le commerce d'Etat.

110. ¶ Un membre a dit qu'il croyait savoir que la Lituanie utilisait des licences pour autoriser le commerce jusqu'à un certain point et il a ajouté que la Lituanie devrait notifier les entreprises en question au titre de l'article XVII du GATT de 1994 dans les secteurs où les licences étaient restreintes de manière arbitraire ou faisaient fonction de restrictions quantitatives. En outre, les arrangements dans le secteur du raffinage du sucre relatifs à l'exemption des dispositions de la Loi sur la concurrence régissant les entreprises dominantes, et la répartition des contingents tarifaires, semblaient constituer un droit spécial au sens de l'article XVII. ¶

111. Le représentant de la Lituanie a répondu que son gouvernement n'avait pas approuvé de droits spéciaux pour les raffineries de sucre. La Loi sur la concurrence exemptait les membres d'une association de fabricants de sucre de certaines dispositions de ladite loi, mais il n'existait pas encore d'association de ce genre. Le gouvernement autorisait des importations à taux de droits nuls dans le cadre de contingents tarifaires en quantités fixes à titre de mesure temporaire lorsque les importations de sucre aux taux NPF ordinaires n'étaient pas suffisantes pour satisfaire la demande intérieure.

112. Le représentant de la Lituanie a confirmé que son gouvernement appliquerait les lois et règlements régissant les activités commerciales des entreprises d'Etat et des autres entreprises bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs (y compris celles qui étaient énumérées dans [réf]) et agirait par ailleurs

d'une manière pleinement conforme aux dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier de l'article XVII du GATT de 1994 et du Mémorandum d'accord sur l'interprétation dudit article ainsi que de l'article VIII de l'AGCS. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

#### Zones franches, zones économiques spéciales

113. Le représentant de la Lituanie a indiqué qu'il n'y avait pas encore de zones franches opérationnelles en Lituanie. La Loi sur les zones franches avait été adoptée en juin 1995. Chaque zone serait créée par une loi distincte. Certaines activités y seraient interdites, notamment la production, l'entreposage et la vente d'armes, de munitions, d'explosifs, de matières dangereuses et radioactives, de stupéfiants et de substances toxiques; la fabrication de tabac, de boissons alcooliques, de titres, de monnaie et de timbres postaux; la radiodiffusion et la télédiffusion; les hôpitaux; les maisons de jeux; et l'organisation de loteries. Des licences seraient requises pour mener des activités soumises à autorisation (voir "Droits commerciaux") en Lituanie. Les entreprises installées dans une zone franche seraient exonérées de droits de douane, de droits d'accise et de TVA, mais elles seraient assujetties à l'impôt sur les bénéfices, aux charges sociales (y compris les cotisations d'assurances sociales), à l'impôt sur la location de terrains, au droit de timbre, à l'impôt sur les ressources naturelles et à l'impôt sur la pollution (modification de la Loi sur les zones franches du 2 avril 1996). Une entreprise installée dans la zone bénéficierait en outre d'une réduction de 80 pour cent de l'impôt sur les bénéfices la première année suivant son enregistrement et de 50 pour cent les cinq années suivantes. Si un investisseur étranger achetait au moins 30 pour cent du capital autorisé d'une entreprise enregistrée et exerçant son activité dans la zone, et investissait au moins 1 million de dollars EU de capitaux étrangers, l'entreprise serait exonérée de l'impôt sur les bénéfices pour les trois années suivant la date à laquelle elle commencerait à faire un bénéfice. L'entreprise bénéficierait d'une réduction de 50 pour cent de l'impôt sur les bénéfices les dix années suivantes.

114. A ce jour, le Parlement avait adopté des lois distinctes pour la création de zones franches dans trois villes - Siauliai, Klaipeda et Kaunas. A cet égard, le gouvernement avait organisé des appels d'offres pour choisir la société ou le groupe de sociétés chargées d'administrer la zone, puis un appel d'offres pour choisir les sociétés opérant dans la zone. Les sociétés tant étrangères que lituaniennes pouvaient participer à ces appels d'offres, à condition d'avoir préparé un projet d'entreprise, y compris des estimations des projets d'investissement dans l'infrastructure de la zone. Les sociétés opérant dans la zone devraient se faire inscrire en tant qu'entreprises conformément à la législation lituanienne et l'inscription devrait être dûment consignée par la société administrant la zone. Les sociétés n'étaient pas tenues d'exporter une partie ou la totalité de leur production pour avoir accès aux zones franches

lituaniennes. ~~L'objectif des zones franches était d'attirer l'investissement et non d'énoncer des prescriptions en matière d'exportation.~~ Les marchandises provenant d'une zone franche seraient assujetties, à leur entrée sur le territoire douanier de la Lituanie, à toutes les lois et autres instruments juridiques régissant l'importation des marchandises, en particulier à l'application des droits et taxes d'importation, ainsi que, le cas échéant, aux prohibitions ou restrictions de caractère économique.

115. Le représentant de la Lituanie a confirmé que les zones franches ou zones d'activité économique libre seraient pleinement couvertes par les engagements souscrits dans le Protocole d'accession et que la Lituanie veillerait au respect dans ces zones de ses obligations contractées dans le cadre de l'OMC, notamment des engagements découlant de l'Accord sur les ADPIC. Il a également confirmé que, lorsque les marchandises produites ou importées dans ces zones au bénéfice du régime tarifaire et fiscal spécial en vigueur dans ces zones entreraient dans le reste de la Lituanie, le régime normal de formalités douanières, de droits de douane et de taxes serait appliqué. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

#### Marchés publics

116. Le représentant de la Lituanie a indiqué que la Loi sur les marchés publics, conforme aux prescriptions de l'OMC, était entrée en vigueur le 1er janvier 1997 et qu'une législation supplémentaire serait achevée ~~au printemps à la fin de 1997.~~ La loi autorisait les entreprises lituaniennes et étrangères à participer aux procédures de passation des marchés. L'article 1, partie 4 de la Loi autorisait le gouvernement à donner la préférence aux biens, travaux et services produits, effectués ou fournis par des entreprises enregistrées en Lituanie, lorsque cela était important pour l'Etat pour des raisons économiques ou sociales. Toutefois, cette décision serait appliquée dans le respect des obligations de la Lituanie découlant des accords internationaux. ~~L'Office des marchés publics avait été créé en juin 1997. Il était notamment chargé d'établir les règlements d'application de la Loi sur les marchés publics, de publier les appels d'offres, de coordonner les activités des ministères relatives à la passation des marchés, et de mener des enquêtes à la suite de plaintes des fournisseurs.~~

117. ~~Le représentant de la Lituanie a confirmé que son gouvernement~~~~Des membres ont exprimé l'espoir que la Lituanie,~~ au moment de son accession, notifierait au Comité des marchés publics son intention d'accéder à l'Accord sur les marchés publics et demanderait le statut d'observateur audit comité. ~~Il a aussi confirmé que la~~ La Lituanie ~~devrait engagerait~~ des négociations en vue de devenir partie à l'Accord ~~peu après, en présentant peu après la date d'accession~~ une offre concernant les entités, ~~et elle devrait être disposée à achever les négociations à une certaine date à fixer, à condition que le résultat~~



~~des négociations soit satisfaisant pour toutes les parties.] Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.~~

### Transit

118. Le représentant de la Lituanie a indiqué que son pays exigeait un dépôt de garantie ou un dépôt en espèces équivalant en règle générale au montant des droits d'importation et des taxes prélevées sur les marchandises importées. Le montant jugé suffisant pouvait être fixé à un niveau plus élevé si la valeur en douane ou la classification tarifaire des marchandises en transit ne pouvait pas être déterminée avec certitude.

119. Le représentant de la Lituanie a ajouté que les Premiers Ministres des Etats baltes avaient signé le 13 février 1995 une résolution sur "Via Baltica" visant à créer un système de transit balte qui faciliterait et simplifierait les formalités de transit des marchandises entre les Etats baltes. Le système serait fondé sur les conventions CE-AELE relatives au document administratif unique (DAU) et à la procédure commune de transit (1987) et pourrait préparer la voie à l'accession à ces conventions.

120. Le représentant de la Lituanie a confirmé que son pays se conformerait aux dispositions pertinentes des instruments de l'OMC, notamment à l'article V du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

### Politique agricole

[Informations sur le soutien interne et les subventions à l'exportation publiées dans le document WT/ACC/SPEC/LTU/2 du 30 juillet 1996 à titre d'indications générales uniquement. Offre concernant les engagements relatifs au soutien interne et aux subventions à l'exportation publiée dans le document WT/ACC/SPEC/LTU/7 du 12 juin 1997.]

121. Des membres du Groupe de travail ont demandé à la Lituanie de donner un aperçu général des grandes orientations de sa politique agricole. Des questions précises ont été posées au sujet des droits de douane sur les produits agricoles, de l'application de prix d'achat recommandés pour certains produits, des mesures de soutien direct et indirect, des subventions à l'exportation, et des mesures concernant le secteur du sucre. La Lituanie a été priée de fournir des renseignements sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans l'agriculture, en suivant le modèle de présentation du document WT/ACC/4. Un membre a relevé que la Lituanie avait mis en oeuvre tout récemment des

programmes de soutien interne et de subventions à l'exportation et il s'est demandé pourquoi la Lituanie avait mis en oeuvre des programmes qui pouvaient être contraires aux dispositions des instruments de l'OMC après avoir décidé de devenir Membre de l'Organisation.

122. Le représentant de la Lituanie a déclaré que le secteur agricole revêtait une importance économique et sociale exceptionnelle pour la Lituanie. Un tiers de la population lituanienne vivait dans les régions rurales et la production de produits agricoles primaires fournissait du travail à 23 pour cent de la population active occupée en Lituanie. La production laitière était l'une des activités économiques les plus importantes en Lituanie. Cependant, la production agricole pâtissait d'une infrastructure agricole et commerciale inefficace et de faible dimension. Les prix de la plupart des produits agricoles primaires sur le marché intérieur étaient inférieurs à ceux du marché mondial, mais les prix des produits finals étaient quelquefois égaux ou supérieurs aux prix mondiaux. Le gouvernement avait pour objectif de créer un secteur agricole compétitif et une économie rurale viable tout en réduisant au minimum les conséquences sociales et économiques préjudiciables pendant la période de transition. La moyenne tarifaire pondérée pour les principales denrées alimentaires (lait, produits laitiers, beurre, oeufs, saucisses et saucissons et sucre) était de 27,5 pour cent.

123. Des membres se sont déclarés particulièrement préoccupés par les subventions accordées sous forme d'achats de produits agricoles par le gouvernement à des prix "recommandés". Le représentant de la Lituanie a expliqué qu'un soutien était accordé aux agriculteurs au moyen du mécanisme de prix d'achat minimaux (recommandés) pour le blé, le lin, le colza, les légumineuses fourragères, la viande de porc, le lait et le bétail de qualité supérieure. Le nombre de produits visés par le programme de prix minimaux pouvait être augmenté dans des situations extrêmes. Les prix étaient calculés en fonction des coûts moyens de production en Lituanie et de la situation du marché dans les pays voisins. Un élément de subvention s'ajoutait aux prix minimaux dans le cadre de contingents d'achat fixes pour les produits de grande qualité. Les subventions étaient versées aux agriculteurs par l'intermédiaire des entreprises de transformation afin de réduire les formalités administratives. Les subventions étaient accordées dans le cadre du Programme national de développement agricole et du Fonds de soutien agricole, créé en 1994 par la fusion de divers fonds tels que le Fonds d'ensemencement. Parmi les types d'aide, on pouvait citer aussi les crédits à des conditions de faveur et les prêts préférentiels (à 5 pour cent d'intérêt annuel) accordés aux agriculteurs, l'appui aux intermédiaires commerciaux et aux prestataires de services, les ristournes sur les machines agricoles, l'appui aux efforts de coopération entre agriculteurs et à l'agriculture écologique, et des indemnités en cas d'accidents et de catastrophes naturelles. L'Etat offrait également un soutien indirect en finançant des travaux de mise en valeur des terres, le chaulage des sols, la construction de routes et autres infrastructures, la sélection animale

ainsi que la recherche et la formation agricoles. Les allégements fiscaux dans le secteur comprenaient l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des exonérations fiscales temporaires sur les terres bonifiées. Le gouvernement encourageait aussi la diversification dans les zones rurales ainsi que le reboisement.

124. En 1997, le gouvernement avait décidé de centraliser toutes les ressources budgétaires destinées au Programme national de développement agricole et au Fonds de soutien agricole dans un fonds de soutien rural afin d'améliorer l'efficacité et l'administration du soutien de l'Etat au secteur agricole. Le Ministère de l'agriculture et de la sylviculture ~~superviserait la création et l'utilisation du~~ ~~avait créé le~~ Fonds de soutien rural. Le principal objectif du Fonds était de créer des exploitations agricoles viables qui assureraient aux agriculteurs un emploi et des revenus. Le Fonds de soutien rural faciliterait le passage progressif d'un système de subventions concernant les prix à un système de maintien des revenus des producteurs par l'application de mesures de soutien des prix et d'autres mesures économiques aux principaux produits agricoles. Le Fonds financerait aussi des programmes d'investissement. ~~Il avait notamment financé des programmes dans les domaines suivants: création de sociétés agricoles et de coopératives, services agricoles, technologies nouvelles, zootechnie, méthodes de culture écologiques, ajustement structurel des zones peu productives et mise au point de systèmes d'évaluation de la qualité pour les produits agricoles.~~

125. Un membre a noté que la Lituanie subventionnait les exportations de certains produits agricoles et lui a demandé de consolider ses subventions à l'exportation au taux zéro et d'utiliser d'autres formes de soutien du secteur agricole ayant moins d'effets de distorsion. Le représentant de la Lituanie a expliqué que les subventions à l'exportation étaient accordées pour l'entreposage de la production excédentaire et l'amélioration des conditions de commercialisation. En 1995, des subventions à l'exportation avaient été accordées pour la viande de boeuf et de porc, le beurre, le fromage et le lait concentré pour un total de 27,8 millions de litas. La Lituanie subventionnerait également en 1996 les exportations de viande de porc et de produits laitiers et elle envisageait de continuer à appliquer ces subventions à l'avenir, en particulier en cas de situations extrêmes du marché.

126. Le représentant de la Lituanie a souligné que le régime agricole de son pays était encore en période de transition. La Lituanie révisait actuellement sa politique agricole et elle ~~mettrait~~ ~~avait mis~~ en place un nouveau système de soutien interne à l'agriculture ~~(mentionné au paragraphe 124)~~ ~~d'ici~~ ~~au 1er juillet 1997~~. Le Groupe de travail serait informé de la nouvelle politique et des mesures de soutien lorsque le nouveau système serait mis au point.}

127. Des membres ont posé des questions précises sur les mesures touchant le secteur du sucre, en particulier l'adoption éventuelle de prix de référence minimaux à l'importation et l'ouverture de contingents tarifaires pour les entreprises lituaniennes de transformation. Il a été rappelé à la Lituanie que l'article VII du GATT de 1994 et l'Accord de l'OMC sur l'agriculture prohibaient le recours à des prix de référence.

128. Le représentant de la Lituanie a indiqué que les sucres du brut (n° 1701.11-1702.12 du SH) étaient protégés par des droits de douane de 35 pour cent *ad valorem* (minimum 0,75 litas par kg), le sucre (n° 1701.91-1701.99 du SH) par des droits de 87 pour cent, les autres sucres (n° 1702.3003, 1702.40, 1702.90 du SH) par des droits de douane de 35 pour cent et les sucreries (n° 1704.10.11 à 1704.90.51, 1704.90.61 à 1704.90.99 du SH) par des droits de douane de 25 à 30 pour cent, et que les entreprises de transformation bénéficiaient de crédits saisonniers à des conditions de faveur. Des importations pouvaient également avoir lieu dans le cadre des contingents tarifaires, mais les entreprises de transformation devaient d'abord épuiser les réserves de sucre d'origine nationale. Le contingent à droits nuls était réparti par consensus entre les quatre raffineries lituaniennes de sucre. Des dérogations aux dispositions de la Loi sur la concurrence avaient été accordées aux producteurs de sucre pour leur permettre de créer une association de producteurs mais aucune association en ce sens n'avait encore été créée. La Lituanie avait l'intention de libéraliser encore davantage le régime du sucre lorsque la production aurait suffisamment augmenté pour répondre à la demande intérieure.

129. Le représentant de la Lituanie a déclaré que son pays avait l'intention de supprimer le prix de référence minimal à l'importation pour les importations de sucre brut avant son accession à l'OMC.

[A compléter]

#### [Alcool et boissons alcooliques]

130. Un membre a exprimé l'avis que les restrictions au commerce d'alcool appliquées par la Lituanie équivalaient à un commerce d'Etat. Le monopole de distribution détenu par l'Etat pouvait également fausser les prix à l'importation. Ce membre a demandé à la Lituanie d'indiquer les critères sur lesquels était fondé le système de licences pour les boissons alcooliques et d'expliquer comment le système lituanien de restrictions à l'importation pouvait être compatible avec les règles de l'OMC.

131. Le représentant de la Lituanie a indiqué que son gouvernement avait établi le 12 juillet 1996 l'Office d'Etat de contrôle du tabac et de l'alcool conformément à la Loi sur le système de santé et

à la Loi sur la réglementation de l'alcool. L'Office avait pour principales fonctions d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique de l'Etat en coopération avec les Ministères et les autres institutions gouvernementales en vue de décourager la consommation et d'en atténuer les conséquences nocives sur la population. L'Office lui-même n'effectuait pas de commerce: il accomplissait diverses tâches d'administration et de surveillance touchant au commerce, notamment la délivrance de licences d'activité, le contrôle de l'application des prescriptions légales, l'établissement de modalités de marquage additionnelles pour les boissons alcooliques importées, etc.

132. Le régime de licences d'activité servait à réglementer le commerce; des licences distinctes étaient délivrées pour le commerce de gros de boissons alcooliques fabriquées en Lituanie, l'importation et le commerce de détail. Au total, environ 12 000 licences de gros et de détail avaient été délivrées en 1995 et environ 11 000 autres au cours de 1996. Les premières licences de gros et d'importation étaient délivrées par l'Office tandis que les secondes licences de détail l'étaient par les autorités municipales. Le régime de licences d'activité pour l'importation avait été modifié. Le Parlement avait approuvé la Loi modifiant et complétant la Loi sur la réglementation de l'alcool du 8 avril 1997. La nouvelle loi visait notamment à harmoniser la Loi sur la réglementation de l'alcool avec les dispositions des instruments de l'OMC. La nouvelle loi ne limitait pas le nombre de licences pour importer des boissons alcooliques et ne faisait pas obligation aux importateurs de s'approvisionner uniquement auprès des sociétés étrangères figurant dans les bulletins de l'Association des fabricants de boissons alcooliques. Les dispositions de la nouvelle loi ne prévoyaient pas d'appel d'offres pour l'octroi de licences pour l'importation de boissons alcooliques ou pour le commerce intérieur. Ainsi, pour l'importation de boissons alcooliques, les licences étaient accordées à tous ceux qui en faisaient la demande moyennant le paiement du droit de timbre, à condition que les sociétés soient enregistrées en Lituanie, qu'elles suivent les procédures ordinaires prévues pour l'obtention d'une licence et fournissent tous les documents requis par la législation lituanienne. Les conditions s'étaient améliorées pour les nouveaux venus sur le marché puisque l'expérience professionnelle en tant qu'importateur ne conférait plus d'avantage. En outre, les licences pour l'importation, la fabrication et le commerce de gros et de détail de boissons alcooliques ne titrant pas plus de 22 pour cent - qui n'étaient valables auparavant que pour une année - étaient maintenant de durée illimitée.

133. Les importateurs de boissons alcooliques payaient un droit de timbre annuel pour la licence d'importation. Ce droit avait été institué pour exercer un contrôle sur les importateurs et encourager les importateurs responsables qui seraient disposés à respecter les procédures douanières et fiscales et à acquitter les droits de douane et taxes exigibles, éviter l'importation de produits de contrefaçon ou de médiocre qualité, favoriser la consommation de boissons moins alcoolisées, ainsi que pour des

raisons budgétaires. Lorsqu'il délivrait la licence, le gouvernement précisait le type de boissons à importer par une entreprise particulière - vodka, vodka et autres spiritueux, vins, etc. - mais non la valeur ou le volume. De nouveaux taux avaient été fixés en juin 1997 pour les droits de timbre conformément à la Résolution gouvernementale n° 640. Une licence valable une année pour importer de la vodka et d'autres spiritueux coûtait 500 000 litas (125 000 dollars EU) 470 000 litas (117 500 dollars EU), pour les autres spiritueux 400 000 litas (100 000 dollars EU) boissons (excepté la vodka) 380 000 litas (95 000 dollars EU) et pour le vin 150 000 litas (voir le tableau 3 pour la liste complète des droits de timbre). La licence d'activité pour l'importation de boissons alcooliques valait aussi pour le commerce de gros de ces produits. La licence d'importation et de commerce de gros visait un plus grand nombre de marques de boissons (environ 400) qu'une licence de commerce en gros de boissons fabriquées dans le pays (de 100 à 150 produits environ). Le gouvernement envisageait de revoir le système des droits de timbre pour savoir s'il pouvait être modifié afin de tenir compte d'une amélioration éventuelle de la situation du marché.

134. L'Office d'Etat de contrôle du tabac et de l'alcool délivrait aussi des licences d'activité pour la production nationale. Le représentant de la Lituanie a souligné que l'alcool fabriqué dans le pays était soumis aux mêmes restrictions et à la même réglementation que les produits importés à une exception près concernant l'entreprise "Lietuviskas Midus" (fabrique lituanienne d'hydromel). La licence permettait à cette société de fabriquer une marque nationale spéciale d'hydromel ("Zalgiris") dont la teneur en alcool excédait 50 pour cent. Cet hydromel était également exporté, tandis que l'importation de boissons d'une teneur en alcool supérieure à 50 pour cent était interdite.

[135. Un membre a déclaré que le système lituanien de licences d'activité semblait limiter le commerce de boissons alcooliques d'une manière qui était contraire aux dispositions de l'article XI et de l'article XVII du GATT de 1994. Le gouvernement semblait jouer un rôle de contrôle dans le choix et la limitation des sociétés qui s'adonnaient au commerce de ces produits, créant en fait des entreprises commerciales d'Etat. En particulier, ce membre a relevé que la société "Lietuviskas Midus" détenait des droits de monopole sur la fabrication de boissons à forte teneur en alcool et il a estimé que cette société était une entreprise commerciale d'Etat au sens de l'article XVII.]

136. Le représentant de la Lituanie a répondu que Lietuviskas Midus S.A. était une entreprise coopérative de consommateurs qui fabriquait de l'hydromel selon des recettes anciennes brevetées que la Lituanie considérait comme faisant partie de son patrimoine national. Ainsi, étant donné que cette entreprise suivait des traditions anciennes de fabrication et était la seule en Lituanie à fabriquer des boissons nationales, le gouvernement avait accordé à Lietuviskas Midus le droit de fabriquer des une

boissons alcooliques traditionnelle jusqu'en 2001. L'Etat ne lui accordait pas de privilèges ou de subventions, et l'entreprise n'avait pas d'obligations envers l'Etat. Elle pouvait importer des intrants pour la production d'hydromel sans restrictions. [La Lituanie envisageait de notifier "Lietuviskas Midus" en tant qu'entreprise commerciale d'Etat.]

137. La Lituanie avait établi le cadre juridique pour l'instauration d'un monopole d'Etat sur les produits alcooliques en cas de force majeure (guerre, famine et catastrophes naturelles), mesure qui, de l'avis du représentant de la Lituanie, pouvait se justifier au titre de l'article XX b) et d). La situation actuelle ne pouvait être qualifiée de force majeure. La Loi sur la réglementation de l'alcool autorisait aussi l'institution de contingents de production et d'importation pour certains produits alcooliques lorsque le nombre de patients souffrant de psychose alcoolique excédait le niveau fixé par le Ministère de la santé. Toutefois, ces dispositions n'avaient pas été appliquées jusqu'ici.

138. Un membre a relevé que les droits d'accise sur la bière importée et la bière lituanienne n'étaient pas les mêmes. Le représentant de la Lituanie a indiqué que les droits d'accise appliqués à certains vins et bières fabriqués dans le pays et importés étaient différents en vertu de la Résolution gouvernementale n° 328 du 9 avril 1997. Le taux du droit d'accise était plus faible (0,2 litas par litre) pour les petits fabricants de bière, c'est-à-dire ceux dont la production annuelle était inférieure à 100 000 décalitres. L'intervenant a ajouté que ce traitement préférentiel était une mesure transitoire qui serait abrogée avec effet à compter de la date d'accession à l'OMC. Le gouvernement et que la Lituanie envisageait d'autres mesures de soutien, pleinement conformes aux règles de l'OMC, pour ces entreprises.

139. Le représentant de la Lituanie a indiqué que le Ministère de l'agriculture et de la sylviculture autorisait l'importation de boissons alcooliques autres qu'en bouteilles et de matières premières pour les boissons alcooliques à des taux de droits nuls dans le cadre des contingents tarifaires généraux (réduction de 30 pour cent du taux de droit) ouverts en vertu de la Résolution gouvernementale n° 653 du 8 mai 1995-268 du 24 mars 1997. L'autorisation était accordée automatiquement sur présentation d'une demande et du contrat de vente, mais uniquement aux sociétés détenant des licences d'activité pour la production de boissons alcooliques, c'est-à-dire les neuf fabricants autorisés (qui n'étaient pas nécessairement des "entreprises d'Etat") qui avaient obtenu des licences auprès de l'Office d'Etat du contrôle du tabac et de l'alcool pour importer de l'alcool et produire des boissons alcooliques. Les entreprises qui ne détenaient pas de licences pour la production de boissons alcooliques pouvaient importer ces matières premières au taux de droit NPF. Le système avait été mis en place pour combattre la production illégale de produits alcooliques de contrefaçon. Les contingents tarifaires pour l'importation

d'alcool éthylique à usages techniques étaient accordés automatiquement aux sociétés qui en justifiaient le besoin.

[A compléter]

]

#### Régime commercial de la propriété intellectuelle

140. Des membres du Groupe de travail ont demandé à la Lituanie de décrire son système de protection de la propriété intellectuelle à la lumière de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et d'indiquer les domaines qui feraient l'objet d'une législation nouvelle ou révisée. Un membre a relevé que le régime lituanien des droits de propriété intellectuelle était encore en cours d'élaboration et que le régime actuel ne satisfaisait pas à toutes les prescriptions de l'OMC, et il a demandé à la Lituanie d'accélérer le processus législatif afin d'assurer la pleine application de l'Accord sur les ADPIC au moment de son accession à l'OMC.

141. A l'annexe I du document WT/ACC/LTU/7, la Lituanie avait présenté une note concernant les ADPIC. En réponse à des questions précises, le représentant de la Lituanie a déclaré que la législation nationale - notamment les lois sur les brevets, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et les marques de services, ainsi que la Loi sur la concurrence, le Code pénal et les dispositions pertinentes du Code civil - était dans l'ensemble conforme aux dispositions fondamentales de l'Accord sur les ADPIC. La législation lituanienne sur la propriété intellectuelle ne comportait pas d'exceptions au principe du traitement national ou NPF. La Lituanie ne faisait pas usage des possibilités prévues à l'article 6 de la Convention de Berne ~~ou au paragraphe 1 b) de l'article 16 de la Convention de Paris~~ et n'appliquait pas de mesures exceptionnelles au sens de l'article 4 d) de l'Accord sur les ADPIC.

142. La Lituanie était devenue membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en 1992 et elle était devenue partie à la Convention de Paris en 1994. Le 17 septembre 1996, le Parlement lituanien (Seimas) avait ratifié l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957. Dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes, la Lituanie était devenue partie à la Convention de Berne (Acte de Paris, 1971) en 1994 et elle envisageait de devenir partie ~~aux en 1997 à la Conventions de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes et à la Convention de Rome en 1997.~~ La Lituanie avait également conclu des accords internationaux en matière de protection intellectuelle avec le Danemark, les Etats-Unis,



la Norvège, la Suisse et l'Organisation européenne des brevets et elle avait accédé au Traité multilatéral sur le droit des marques.

143. En mai 1994, le Parlement avait adopté la Loi portant modification et complément du Code civil qui traitait du droit d'auteur (chapitre 4) et des droits voisins (chapitre 5). Les auteurs, les artistes et les créateurs avaient fondé l'Association lituanienne de protection du droit d'auteur qui concluait des accords avec des organismes similaires d'autres pays. Les organismes de radiodiffusion jouissaient du droit d'auteur sur les programmes de radio et de télévision en vertu de l'article 526 4) du Code civil. La législation lituanienne ne prévoyait pas de régime de licences obligatoires pour les oeuvres et les enregistrements sonores. La législation en vigueur ne prévoyait pas de droits de location pour les oeuvres cinématographiques, les programmes d'ordinateur ou les enregistrements sonores, mais la Lituanie avait l'intention d'adopter une loi sur le droit d'auteur et les droits voisins pour introduire ces droits de location avant décembre 1997 de modifier le Code civil pour y introduire ces droits de location avant décembre 1996. Le Code civil modifié renfermerait aussi des dispositions plus détaillées sur les exceptions et la limitation des droits exclusifs conformément aux articles 13, 30 et 31 de l'Accord sur les ADPIC. Un projet de loi, conforme aux dispositions des conventions internationales sur le droit d'auteur et les droits voisins et aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC, avait été établi avec l'aide de l'OMPI. La protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion serait assurée de manière pleinement conforme aux dispositions de l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC.

144. La Lituanie considérait que les exceptions prévues dans sa législation aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce étaient conformes à l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC. Les indications géographiques étaient protégées en vertu de l'article 7 et d'autres dispositions de la Loi sur la concurrence actuellement en vigueur. Cependant, le Parlement (Seimas) devait adopter une nouvelle loi sur la concurrence en 1997. Le représentant de la Lituanie a dit que le projet de nouvelle loi renfermait des dispositions concernant l'utilisation des indications géographiques qui étaient pleinement conformes aux articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC.

145. Le représentant de la Lituanie a dit qu'il semblait nécessaire de modifier la Loi sur les brevets pour y inclure les dispositions de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris concernant les licences obligatoires pour les inventions brevetées. Les différends concernant l'exploitation ou la non-exploitation d'un brevet pouvaient être portés devant les tribunaux. En général, l'importation d'un produit breveté devrait être considérée comme équivalant à l'utilisation d'un brevet.

146. Le représentant de la Lituanie a indiqué que les ministères et institutions s'occupant de l'élaboration de la législation en matière de droits de propriété intellectuelle accéléraient actuellement leurs travaux. La Lituanie préparait une loi. Le gouvernement avait préparé un projet de loi sur la protection des schémas de configuration de circuits intégrés, conforme aux articles 35 à 38 de l'Accord sur les ADPIC, qu'il envisageait de présenter au Parlement pour approbation avant la fin de 1997. La Loi sur la protection juridique des programmes d'ordinateur et des bases de données et la Loi sur la protection des obtentions végétales et la culture de semences avaient été adoptées en 1996. Cette dernière assurait la protection de toutes les obtentions végétales enregistrées en Lituanie et garantissait les droits des propriétaires des obtentions. La Lituanie n'était pas membre de l'Union internationale pour la protection d'obtentions végétales (UPOV) et ne le serait pas tant que les variétés des obtenteurs lituaniens ne seraient pas reconnues et enregistrées dans les pays d'Europe occidentale.

147. Les atteintes aux droits de propriété intellectuelle étaient poursuivies au civil, sauf si l'atteinte était considérée comme un délit pénal. Les procédures applicables figuraient dans le Code civil et le Code de procédure civile de la République de Lituanie. Les lois sur les marques de fabrique ou de commerce, les brevets, et les dessins et modèles industriels renfermaient des dispositions spécifiques concernant le droit des titulaires de mettre fin aux infractions et de réclamer une indemnisation; des voies de recours contre les atteintes au droit d'auteur et aux droits connexes étaient prévues dans le Code civil et le Code pénal.

148. Des membres ont demandé à la Lituanie de confirmer qu'elle appliquerait les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce à la date de son accession à l'OMC, sans recourir à une période transitoire.

149. Le représentant de la Lituanie a indiqué que sans une aide financière et technique importante des Membres de l'OMC, son pays ne serait pas en mesure de s'acquitter entièrement des obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC à la date de son accession à l'OMC et qu'il aurait besoin d'une période de transition de quatre ans pour rendre son régime juridique, son régime institutionnel et son régime de protection pleinement conformes aux prescriptions de l'OMC. Certes, la législation lituanienne réglementant la protection de la propriété industrielle (brevets, dessins et modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce et marques de service, etc.), le droit d'auteur, les obtentions végétales, etc., correspondait à peu près aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC, mais les mécanismes destinés à faire respecter les droits de propriété intellectuelle n'avaient pas été entièrement mis en place, comme l'exigeaient les articles 41, 50 et 51. En particulier, la Lituanie n'avait pas encore été en mesure d'établir le cadre juridique permettant de faire respecter le droit d'auteur et les droits voisins. La Lituanie n'avait pas établi de système réglementant l'administration collective des droits des artistes interprètes ou

exécutants et des producteurs de phonogrammes ou d'enregistrements sonores et visuels. En conséquence, la Lituanie ne pouvait pas pour le moment appliquer l'article 11 relatif aux droits de location et l'article 14:4 relatif à la protection des artistes interprètes ou exécutants, etc. En outre, la Lituanie n'était pas à même de prévoir des sanctions pénales ou des mesures de protection à la frontière du droit d'auteur et des autres droits de propriété intellectuelle. La Lituanie ne pouvait pas non plus respecter pour le moment le délai prévu à l'article 62:2 concernant l'enregistrement des brevets, marques de fabrique ou de commerce et marques de service.

#### Politiques affectant le commerce des services

[Référence à la liste en annexe à l'AGCS. ~~Une Offre-offre révisée d'engagements initiaux est reproduite dans le document WT/ACC/SPEC/LTU/1/Rev.1 du 17 septembre 1997 du 30 juillet 1996.~~]

150. Le représentant de la Lituanie avait fourni au Groupe de travail un Aide-mémoire distinct concernant le régime des services (WT/ACC/LTU/5), une communication additionnelle (WT/ACC/LTU/9), ainsi que des informations complémentaires dans le document WT/ACC/LTU/10. Ces documents donnaient un aperçu de la structure du marché, du cadre réglementaire et des politiques affectant les services en général ou certains secteurs en particulier. S'agissant de l'élaboration d'une législation relative aux services, l'intervenant a ajouté que la Lituanie avait adopté plusieurs amendements ou lois nouvelles en 1996, en particulier la Loi sur l'assurance, la Loi relative aux transactions publiques sur valeurs mobilières, des modifications et compléments de la Loi sur les banques commerciales, la Loi sur la construction, la Loi sur les médias, le Code de l'aviation civile, le Code des transports intérieurs, le Code des transports routiers et le Code des transports ferroviaires. Il importait de citer aussi la Résolution gouvernementale n° 1550 sur l'octroi de licences pour fournir des services touristiques et la Résolution gouvernementale n° 94 réglementant la recherche, la conservation et la restauration des biens culturels.

151. Le représentant de la Lituanie a déclaré que les conditions requises pour l'enregistrement d'une entreprise étaient les mêmes, que les capitaux soient lituaniens ou étrangers, sauf qu'un investisseur étranger devait présenter des certificats d'enregistrement pour les personnes morales, des documents sur la situation financière et l'attestation de l'origine des capitaux étrangers. Les investissements étrangers étaient autorisés dans tous les secteurs, sauf les suivants: défense et sécurité nationales; production et vente de stupéfiants et d'autres substances non médicinales ou toxiques ayant des effets similaires; culture et vente de plantes contenant des stupéfiants ou des substances ayant des effets similaires; organisation de loteries. La Poste lituanienne était le seul fournisseur de services ayant

des droits monopolistiques ou exclusifs: ses droits portaient sur l'acheminement et la distribution des lettres, cartes postales et imprimés, l'installation de boîtes aux lettres et l'émission de timbres postaux. L'entreprise d'Etat "Lietuvas Telekomas" n'avait plus le droit exclusif de fournir des services de télécommunication.

152. Le représentant de la Lituanie a fourni des informations sur le régime de licences pour les activités économiques dans le domaine des services (tableau 2.2). Par ailleurs, l'établissement d'une banque commerciale exigeait une licence délivrée par la Banque de Lituanie. Les entreprises dans lesquelles l'Etat détenait moins de 50 pour cent des capitaux avaient besoin d'une licence pour l'exploitation de chemins de fer, de ports, d'aéroports, de routes nationales, de canalisations, de lignes électriques et de lignes de communication. Le gouvernement modifierait prochainement la Loi sur les entreprises de façon à réduire le nombre d'activités soumises à licence.

153. La Lituanie n'appliquait pas de mesures horizontales spécifiques de nature à limiter l'accès au marché ou le traitement national dans le secteur des services financiers. Les banques étrangères devaient obtenir l'autorisation de la Banque de Lituanie pour établir des filiales ou des agences bancaires. En vertu de la Loi sur les banques commerciales du 21 décembre 1994, les banques étrangères pouvaient établir des filiales, acquérir des parts dans une nouvelle banque ou une banque existante (l'acquisition d'un paquet d'actions (10 pour cent ou plus) d'une banque existante nécessitait l'autorisation de la Banque de Lituanie) et établir des succursales et des bureaux de représentation. Les investisseurs lituaniens et étrangers devaient obtenir l'autorisation préalable de la Banque de Lituanie pour acquérir 10 pour cent ou plus des actions de banques existantes. Le capital minimal requis était le même pour les banques lituaniennes et les banques étrangères; le minimum devait passer de 1,9 million d'écus (équivalent en litas) à 5,0 millions d'écus le 1er janvier 1998. La Lituanie avait l'intention d'harmoniser ses lois bancaires avec les directives de l'UE, ce qui pourrait entraîner une libéralisation accrue. Les sociétés de courtage étrangères pouvaient choisir n'importe quelle forme juridique d'entreprise pour exercer des activités en Lituanie.

154. Trente-cinq compagnies, dont six à participation étrangère, fournissaient des services d'assurance. La compagnie d'assurance d'Etat avait détenu des droits exclusifs concernant tous les types d'assurance obligatoire et l'assurance des pensions; cette compagnie serait privatisée dans le cadre d'une nouvelle loi sur les assurances. La nouvelle loi codifierait la situation actuelle dans laquelle tous les droits exclusifs de la compagnie d'assurance d'Etat avaient été abolis. La loi permettrait aux compagnies d'assurance étrangères d'établir des sociétés en pleine propriété, des partenariats ou des filiales, à condition que la compagnie d'assurance étrangère soit autorisée par son propre gouvernement à exercer

des activités d'assurance à l'étranger. Les organismes financiers étrangers étaient autorisés à fournir des services d'assurance des transports (maritimes et aériens) et de réassurance transfrontières. L'intermédiation en assurance pour le compte de compagnies d'assurance étrangères était autorisée pour les intermédiaires enregistrés en Lituanie.

155. S'agissant de la fourniture de services professionnels par des étrangers, la Bourse lituanienne de l'emploi délivrait des permis de travail et elle évaluait et reconnaissait les qualifications des requérants conformément aux documents présentés. La Lituanie n'avait pas conclu d'accords avec d'autres pays au sujet de la reconnaissance des qualifications. Elle était en train d'élaborer des procédures de licences pour les services d'audit. Les vérificateurs des comptes étaient tenus de passer avec succès un examen d'aptitude et d'obtenir une licence délivrée par l'Institut d'audit. Les services juridiques étaient réglementés par le Ministère de la justice et pouvaient être fournis par des avocats et des juristes détenant les autorisations requises pour exercer ces activités. Toutefois, les étrangers ne pouvaient pas prendre part à un procès pénal en qualité de défenseur; ces services étaient réservés aux avocats qui étaient citoyens de Lituanie et étaient inscrits au barreau. Les avocats étrangers ne pouvaient représenter des clients auprès de tribunaux en Lituanie que si cette possibilité était prévue dans des accords bilatéraux sur l'assistance juridique. Des accords étaient en vigueur avec les pays suivants: Bélarus, Estonie, Fédération de Russie, [Kazakstan], Lettonie, Moldova, Pologne, [Turquie] et Ukraine. Les limitations concernant la citoyenneté qui étaient applicables aux avocats (représentant des clients auprès des tribunaux) n'étaient pas appliquées aux juristes qui souhaitaient exercer d'autres activités juridiques.

156. Le gouvernement fixait un contingent annuel pour le nombre de salariés étrangers en vertu du Règlement relatif à l'emploi temporaire d'étrangers du 13 février 1995. Les employeurs présentaient leur demande à la Bourse lituanienne de l'emploi qui délivrait des visas et des permis de travail spéciaux pour les étrangers. Ce règlement ne s'appliquait pas ~~aux personnes transférées à l'intérieur d'une société (personnel d'encadrement, dirigeants et spécialistes) pour une durée de un à deux ans pouvant être prolongée, ni à des personnes en voyage d'affaires travaillant trois mois ou moins pour négocier des contrats, former du personnel, installer des équipements et mener des activités similaires. au personnel-clé: personnel d'encadrement, spécialistes ou consultants d'entreprises à capitaux étrangers travaillant trois mois ou moins pour installer des équipements ou former du personnel local.~~

157. S'agissant de l'acquisition de services par des organismes publics, le représentant de la Lituanie a indiqué que la Loi sur les marchés publics (qui devait entrer en vigueur le 1er janvier 1997) renfermait des dispositions prévoyant des préférences pour les fournisseurs locaux. Ces préférences n'excéderaient

pas 15 pour cent pour les biens et services, et 20 pour cent pour les travaux. La Lituanie n'avait pas conclu d'accords avec d'autres pays concernant les marchés publics de services.

158. Le représentant de la Lituanie a indiqué que son gouvernement déployait des efforts, conjointement avec les organismes et ministères compétents et le Parlement, pour que les prescriptions de l'OMC soient prises en compte dans les lois et règlements nouveaux. Le régime des services de la Lituanie ne faisait pas de discrimination entre les services ou fournisseurs de services de différents pays (article II) sauf disposition contraire d'accords d'intégration économique répondant aux normes de l'article V de l'AGCS. Le gouvernement fournissait tous renseignements sur les lois et règlements dans le Journal officiel, comme l'exigeait l'article III, et s'employait à élaborer des prescriptions en matière de qualifications, des normes techniques et des prescriptions en matière de licences conformément aux dispositions de l'article VI.

[A compléter]

#### Transparence

##### Publication d'informations sur le commerce

159. Le représentant de la Lituanie a déclaré que, conformément aux procédures lituaniennes, les instruments juridiques ne pouvaient pas être mis en application tant qu'ils n'avaient pas été publiés au Journal officiel.

160. Le représentant de la Lituanie a indiqué qu'au plus tard à compter de la date d'accession, ~~toutes~~ tous les lois, règlements, décisions, décrets et autres textes normatifs concernant le commerce seraient publiés dans les plus brefs délais au Journal officiel ou dans d'autres publications officielles des ministères ou départements concernés. Il a ajouté qu'aucune loi, règle, etc. concernant le commerce international ne prendrait effet avant d'avoir été publiée. {Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.}

~~153. — [Un membre a exprimé le souhait que l'engagement de la Lituanie concernant la transparence s'étende à tous les décrets, décisions et règlements de droit commercial et autres mesures normatives concernant le commerce.]~~

### Notifications

161. Le représentant de la Lituanie a dit qu'au plus tard à l'entrée en vigueur du Protocole d'accession, la Lituanie présenterait toutes les notifications (autres que celles qui devaient être faites sur une base *ad hoc*) prescrites par les accords faisant partie de l'Accord sur l'OMC. Toute réglementation adoptée ultérieurement par la Lituanie donnant effet aux lois promulguées pour mettre en oeuvre un accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC serait également conforme aux prescriptions de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

### Accords commerciaux

162. Des membres du Groupe de travail ont demandé à la Lituanie de fournir des renseignements sur les accords bilatéraux ou régionaux touchant au commerce et aux investissements. Des membres ont demandé si les accords de libre-échange couvraient l'essentiel des échanges commerciaux. La Lituanie a été priée de notifier ses accords de libre-échange. Un membre a demandé copie de l'Accord trilatéral sur le commerce de produits agricoles entre les pays baltes, y compris les dispositions relatives à l'accès aux marchés prévoyant la suppression des obstacles entre les trois pays.

163. Le représentant de la Lituanie a déclaré que son pays avait négocié des accords de libre-échange avec l'Union européenne, l'Association européenne de libre-échange (AELE), l'Estonie et la Lettonie (accord trilatéral), l'Ukraine, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque, la Slovaquie et la Turquie (les trois derniers n'étaient pas entrés en vigueur). La Lituanie avait l'intention de conclure des accords de libre-échange avec tous les pays de l'ALEEC. Un accord de libre-échange entre la Lituanie, l'Estonie et la Lettonie visant les produits industriels était entré en vigueur le 1er avril 1994 et un accord de libre-échange sur les produits agricoles le 1er janvier 1997. Les deux accords de libre-échange prévoyaient le libre-échange (pas de mesures intérimaires) à des taux de droits nuls entre les Etats baltes.

164. Des accords commerciaux prévoyant le traitement NPF (droits conventionnels) avaient été conclus avec l'Australie, le Bélarus, la Bulgarie, la Chine, Chypre, Cuba, la Fédération de Russie, la Géorgie, la Hongrie, l'Inde, l'Islande, l'Ouzbékistan, [les Philippines], la République de Corée, ~~la République tchèque~~, la Roumanie, ~~la Slovaquie, la Slovaquie, la Slovaquie~~, la Turquie, [le Venezuela] et [le Viet Nam]. Des droits conventionnels NPF étaient également appliqués aux importations en provenance du Canada, des Etats-Unis, du Japon, du Kazakstan, de la Moldova et du Tadjikistan. Les marchandises provenant d'autres pays étaient assujetties à des droits de douane autonomes. Des accords sur la promotion et la protection des investissements avaient été conclus avec [l'Allemagne], [l'Argentine], [l'Autriche],

la Chine, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, [la Grèce], Israël, [l'Italie], le Kazakstan, la Lettonie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse, [la Turquie], l'Ukraine, le Venezuela et [le Viet Nam]. La Lituanie avait aussi conclu un accord avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

165. Le représentant de la Lituanie a déclaré que les accords de libre-échange couvraient l'essentiel des échanges commerciaux. Dans le cadre de l'accord Lituanie/UE, des droits de douane seraient néanmoins maintenus sur certains produits de l'agriculture et de la pêche après la période transitoire de six ans de mise en oeuvre de l'accord. Cet accord de libre-échange avait déjà été notifié par la CE au titre de l'article XXIV. Un traitement préférentiel était accordé sous forme de contingents tarifaires pour certains produits; les montants des contingents étaient énumérés à l'annexe XIII, et les taux de droits respectifs dans le cadre des contingents à l'annexe XII de l'accord de libre-échange. Les contingents tarifaires dans le cadre des échanges préférentiels n'étaient appliqués qu'à l'égard de l'UE; le règlement d'application pertinent (Résolutions gouvernementales n° 205 du 8 février 1995 et n° 515 du 26 mai 1996) avait été communiqué au Groupe de travail. Les contingents tarifaires portaient sur les positions tarifaires 0201, 0202, 0203, 0406 et 1601 du SH.

166. Les accords de libre-échange avec l'UE et l'AELE étaient asymétriques, mais seulement pour les produits industriels. Les deux accords avaient une teneur similaire sauf que, dans l'accord avec l'AELE, les produits pour lesquels une période transitoire était prévue étaient moins nombreux et qu'une date précise était fixée pour l'abolition des droits d'importation sur les produits textiles. L'accord de libre-échange avec l'AELE englobait les produits agricoles, mais le régime commercial était fondé sur des concessions réciproques par rapport au niveau NPF. Cet accord avait déjà été notifié par l'AELE au titre de l'article XXIV. L'accord de libre-échange avec l'Ukraine prévoyait le traitement NPF pour la plupart des produits agricoles; pour les autres produits, les droits étaient nuls. L'accord comportait des annexes sur les règles d'origine et la coopération administrative qui avaient été signées en février 1994. De nouvelles règles d'origine étaient en cours d'élaboration et seraient similaires à celles qui étaient établies dans les accords de libre-échange avec l'UE, l'AELE et les pays de l'ALEEC. Les parties à l'accord s'engageaient à assurer le libre transit des marchandises sur tout leur territoire douanier. Le représentant de la Lituanie a indiqué que l'accord avec l'Ukraine était conforme aux dispositions du GATT de 1994. [Quelques membres ont demandé à la Lituanie de communiquer le texte intégral de l'accord qu'elle avait conclu avec l'Ukraine.]



167. Un membre a relevé que la Lituanie appliquait des taxes à l'exportation qui étaient différentes selon le marché de destination et il s'est demandé si la Lituanie avait l'intention de continuer cette pratique. Le représentant de la Lituanie a répondu que son pays appliquait certains droits d'exportation sur une base bilatérale - sur les peaux brutes et sur le bois de chêne et de frêne - dans le cadre des accords de libre-échange avec l'Union européenne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie et l'accord de libre-échange trilatéral entre la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie. L'accord de libre-échange avec la Pologne autorisait aussi le recours éventuel à des droits d'exportation. Les exportations des produits concernés étaient interdites à l'époque de la conclusion de ces accords de libre-échange et l'instauration de droits d'exportation (sur une base bilatérale) allait donc dans le sens de la libéralisation des échanges. Les taux préférentiels étaient généralement égaux aux taux non préférentiels, mais dans certains cas les échanges préférentiels étaient exonérés des droits d'exportation ou assujettis à des taux inférieurs. Le représentant de la Lituanie a dit que cette pratique pouvait se justifier au titre de l'article XXIV du GATT de 1994.

168. Des règles d'origine préférentielles étaient établies dans le cadre de tous les accords de libre-échange. L'origine des marchandises était déterminée conformément à des règles appliquées pour tous les produits. Une déclaration d'origine préférentielle, accompagnée d'une attestation délivrée par un expert indépendant, était faite par les fournisseurs de matières ou de produits conformément à la Résolution gouvernementale n° 110 du 24 février 1993. Des procédures simplifiées avaient été établies dans les protocoles pertinents sur les règles d'origine des accords de libre-échange conclus par la Lituanie et elles étaient utilisées lorsque des certificats de circulation EUR.1 avaient été délivrés par les exportateurs agréés.

169. Le représentant de la Lituanie a déclaré que son gouvernement respecterait dans ses accords commerciaux les dispositions des instruments de l'OMC, y compris l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, et veillerait à ce que les dispositions des Accords de l'OMC relatives à la notification, aux consultations et à d'autres prescriptions concernant les systèmes commerciaux préférentiels, les zones de libre-échange et les unions douanières dont la Lituanie était membre soient respectées dès la date de son accession, pour autant que ces dispositions n'aient pas déjà été appliquées par l'une des autres parties à l'accord concerné. Il a également confirmé l'engagement de la Lituanie de s'acquitter de ses obligations découlant des Accords de l'OMC, en l'occurrence l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS. {Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.}

~~{Un membre a exprimé le souhait que la Lituanie s'engage clairement à s'acquitter de ses obligations découlant des Accords de l'OMC, en l'occurrence de l'article XXIV du GATT de 1994 et de l'article V~~

~~de l'AGCS. La Lituanie devrait s'engager à observer les dispositions des Accords de l'OMC, notamment de l'article XXIV du GATT de 1994 et de l'article V de l'AGCS dans tous les accords commerciaux en vigueur au moment de l'accession, en veillant à ce que les dispositions de ces accords de l'OMC relatives à la notification, aux consultations et à d'autres prescriptions concernant les systèmes commerciaux préférentiels, les zones de libre-échange et les unions douanières dont la Lituanie était membre soient respectées dès la date de son accession.]~~

## CONCLUSIONS

170. Le Groupe de travail a pris note des explications et déclarations de la Lituanie concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des assurances données par la Lituanie sur certains points particuliers, qui sont énoncés aux paragraphes ... du présent rapport. Le Groupe de travail a également pris acte des engagements de la Lituanie sur certains points précis, qui sont énoncés aux paragraphes ... du présent rapport. Le Groupe de travail a noté que ces assurances et engagements avaient été incorporés dans le paragraphe ... du Protocole d'accession de la Lituanie à l'OMC.

171. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur de la Lituanie et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant de la Lituanie, le Groupe de travail a conclu que la Lituanie devrait être invitée à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport, et il prend note de la Liste d'engagements spécifiques de la Lituanie concernant les services (document ...) et de sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises (document ...) qui sont annexées au Protocole. Il est proposé que le Conseil général approuve ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la Décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation de la Lituanie qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession de la Lituanie à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

[A compléter]

APPENDICE

ACCESSION DE LA LITUANIE

Projet de Décision

Le Conseil général,

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession de la République de Lituanie à l' Accord de Marrakech instituant l' Organisation mondiale du commerce, et ayant établi un Protocole d'accession de la Lituanie,

Décide, conformément à l' article XII de l' Accord de Marrakech instituant l' Organisation mondiale du commerce, que la République de Lituanie pourra accéder à l' Accord de Marrakech instituant l' Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit protocole.

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA LITUANIE  
A L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT  
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") et la République de Lituanie (ci-après dénommée la "Lituanie"),

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Lituanie à l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/LTU/... WT/L/... (ci-après dénommé le "rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession de la Lituanie à l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. A compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, la Lituanie accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel la Lituanie accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe ... du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires des paragraphes mentionnés au paragraphe ... du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en oeuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en oeuvre par la Lituanie comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.

4. La Lituanie peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

#### Partie II - Listes

5. Les Listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS") de la Lituanie. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en oeuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

#### Partie III - Dispositions finales

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Lituanie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au ...

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Lituanie une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la Lituanie conformément au paragraphe 7.

10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

11. Fait à Genève, le ... (jour, mois) mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut ne faire foi que dans une seule ou plusieurs de ces langues.

ANNEXES

[A compléter]

ANNEXE 1

Lois, règlements et autres documents communiqués  
par la Lituanie au Groupe de travail

- Loi n° I-196 sur les entreprises, du 8 mai 1990;
- Loi n° I-413 sur les prix, du 26 juillet 1990;
- Loi n° I-442 concernant l'impôt sur les bénéfices des personnes morales, du 31 juillet 1990;
- Loi n° I-676 sur les sociétés de personnes, du 16 octobre 1990;
- Loi n° I-905 sur les investissements étrangers dans la République de Lituanie, du 29 décembre 1990;
- Loi n° I-1163 concernant l'impôt sur les ressources naturelles de l'Etat, du 21 mars 1991;
- Loi n° I-1276 sur les secteurs d'activité commerciale où les investissements étrangers sont interdits ou limités, du 2 mai 1991;
- Loi n° I-2125 sur les petites entreprises, du 20 décembre 1991;
- Loi n° I-2878 sur la concurrence, du 15 septembre 1992;
- Loi n° I-2880 sur la faillite des entreprises, du 15 septembre 1992;
- Loi n° I-138 sur le tarif douanier, du 27 avril 1993;
- Loi n° I-164 sur les coopératives, du 1er juin 1993;
- Loi n° I-173 sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service, du 3 juin 1993;
- Loi n° I-202 sur les devises étrangères dans la République de Lituanie, du 7 juillet 1993;
- Loi n° I-345 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, du 22 décembre 1993;
- Loi n° I-372 sur les brevets, du 18 janvier 1994;
- Loi sur la crédibilité du litas, du 17 mars 1994;
- Loi n° I-429 sur les droits d'accise, du 12 avril 1994;
- Loi n° I-528 sur les sociétés, du 5 juillet 1994;
- Décision gouvernementale n° 223 sur l'enregistrement des bureaux de représentation des entreprises et banques étrangères dans la République de Lituanie, du 31 mai 1991;
- Décision gouvernementale n° 284 sur les prescriptions vétérinaires et sanitaires relatives aux animaux, produits d'origine animale, matières premières et fourrages importés dans la République de Lituanie ou y transitant, du 27 avril 1993;
- Décision gouvernementale n° 599 sur l'approbation des règles de contrôle phytosanitaire appliquées à l'importation, à l'exportation et au transit dans la République de Lituanie de produits d'origine végétale, du 3 août 1993;

- Décision gouvernementale n° 388 sur l'instauration de règles plus strictes en matière d'achat et de vente de débris et déchets de métaux ferreux, du 23 mai 1994;
- Décision gouvernementale n° 526 sur les règles d'achat dans la République de Lituanie, de refonte et d'exportation de cuivre et autres métaux non ferreux, leurs alliages, et leurs débris et déchets, du 29 juin 1994;
- Décision gouvernementale n° 985 sur l'application de la réglementation des exportations et importations de produits dans la République de Lituanie, du 14 octobre 1994;
- Nouveaux droits d'accise (janvier 1995);
- Loi n° I-459 portant modification et complément du Code civil de la République de Lituanie, du 17 mai 1994 (dispositions sur le droit d'auteur);
- Loi n° I-976 sur les principes de base des zones franches, du 28 juin 1995;
- Loi n° I-1001 sur la privatisation des biens de l'Etat et des biens municipaux, du 4 juillet 1995;
- Loi n° I-1022 sur le contrôle de l'importation, du transit et de l'exportation des produits et technologies stratégiques, du 5 juillet 1995;
- Accord entre le gouvernement du Royaume de Norvège et le gouvernement de la République de Lituanie concernant le commerce des produits agricoles;
- Accord de libre-échange entre la Confédération helvétique et la République de Lituanie;
- Accord de libre-échange entre la République d'Estonie, la République de Lettonie et la République de Lituanie;
- Accord sur les questions de libre-échange entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part;
- Liste des droits de douane approuvés par la Résolution n° 443 du gouvernement lituanien (16 juin 1993);
- Données statistiques concernant les importations lituaniennes de produits agricoles et alimentaires;
- Données statistiques concernant les exportations lituaniennes de produits agricoles et alimentaires;
- Aide-mémoire sur la politique économique du gouvernement de la République de Lituanie pour la période allant du 1er octobre 1994 au 30 septembre 1997;
- Résolution gouvernementale n° 281, du 28 février 1995, modifiant en partie la Résolution n° 985 sur la réglementation des exportations et des importations dans la République de Lituanie adoptée par le gouvernement de la République de Lituanie le 14 octobre 1994;
- Loi n° I-720 sur les banques commerciales, du 21 décembre 1994;
- Loi n° I-734 sur la réglementation par l'Etat des relations économiques dans le secteur agricole, du 22 décembre 1994;



- Loi n° I-747 sur le commerce, du 12 janvier 1995;
- Loi n° I-857 sur la réglementation de l'alcool, du 18 avril 1995 (modifiée le 3 juillet 1995);
- Loi n° I-867 sur le sucre, du 27 avril 1995;
- Loi n° I-938 sur les investissements de capitaux étrangers dans la République de Lituanie, du 13 juin 1995;
- Résolution gouvernementale n° 35 sur l'approbation de la procédure d'importation des produits alimentaires dans la République de Lituanie et le contrôle de leur qualité, du 9 janvier 1995;
- Résolution gouvernementale n° 510 sur l'approbation de règles provisoires en matière de marchés publics, du 12 avril 1995;
- Résolution gouvernementale n° 511 sur l'approbation des règles appliquées à la fourniture de services, du 12 avril 1995;
- Résolution gouvernementale n° 635 sur la procédure générale d'administration des contingents tarifaires pour l'importation et l'exportation de marchandises, du 8 mai 1995;
- Résolution gouvernementale n° 718 sur la restriction à l'importation de certaines marchandises dans la République de Lituanie, leur exportation et leur transit, du 19 mai 1995;
- Loi n° I-1006 sur les dessins et modèles industriels, du 4 juillet 1995;
- Résolution gouvernementale n° 205 sur la promulgation de l'Accord de libre-échange entre la République de Lituanie et la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du 8 février 1995;
- Résolution gouvernementale n° 1221 sur le régime de licences pour le commerce de gros et de détail et l'importation et l'exportation des produits pétroliers et pour le commerce de détail du gaz liquéfié, du 14 septembre 1995;
- Résolution gouvernementale n° 1459 sur le régime de licences pour l'importation et le commerce de gros et de détail des produits alcooliques, du 17 novembre 1995;
- Résolution gouvernementale n° 1622 sur le régime de licences pour la production de tabac et de produits à base de tabac et leur importation dans la République de Lituanie, du 27 décembre 1995;
- Loi n° I-590 sur les assurances, du 20 septembre 1990;
- Loi n° I-1069 sur la protection des végétaux, du 19 octobre 1995;
- Loi n° I-1109 sur les communications, du 30 novembre 1995;
- Loi n° I-1143 sur la réglementation du tabac, du 20 décembre 1995;
- Résolution gouvernementale n° 449 sur l'approbation des règles d'évaluation en douane des marchandises, du 16 juin 1993;
- Résolution gouvernementale n° 1114 sur l'approbation de droits de douane à des taux consolidés pour les marchandises importées, du 26 septembre 1996;

- Régime de réglementation des importations/exportations dans la République de Lituanie.
- Loi n° I-1188 sur la protection juridique des programmes d'ordinateurs et des bases de données, du 30 janvier 1996;
- Code des douanes de la République de Lituanie du 6 juin 1996;
- Loi n° I-1452 sur la métrologie, du 9 juillet 1996;
- Loi n° I-1456 sur les assurances, du 10 juillet 1996;
- Loi n° I-1491 sur les marchés publics, du 13 août 1996;
- Résolution gouvernementale n° 751 sur l'évaluation en douane des prix des marchandises importées, du 25 juin 1996;
- Accord de libre-échange entre la République d'Estonie, la République de Lettonie et la République de Lituanie pour le commerce des produits agricoles, du 16 juin 1996;
- ~~Accord de libre-échange entre la République de Lituanie et la République tchèque;~~
- ~~Accord de libre-échange entre la République de Lituanie et la République slovaque;~~
- ~~Accord de libre-échange entre la République de Lituanie et la République de Slovénie;~~
- Loi n° I-1518 sur la protection des obtentions végétales et la culture de semences, du 17 septembre 1996;
- Loi n° I-508 sur le droit de timbre, du 23 juin 1994;
- Projet de loi sur le système d'évaluation de la conformité;
- Résolution gouvernementale n° 384 sur l'approbation des règles de contrôle sanitaire appliquées à la production, au transport, à la conservation, à la vente et à l'utilisation des végétaux et des produits végétaux sur le territoire de la République de Lituanie, du 25 mars 1996.

[Tableau 1: Liste des biens et des services assujettis à une réglementation des prix

Numéro de position		Biens et services assujettis à la réglementation des prix	Institutions responsables	Raisons de la réglementation et perspectives
SH	NACE			
1	2	3	4	5
-	-	Prix des terrains vendus par l'Etat, prix des terrains aux fins du calcul de l'impôt foncier et de la taxe sur la location de terrains	Gouvernement	La réglementation des prix des terrains est liée au rétablissement du droit à la propriété privée des terres. Lorsque la réforme agraire aura été mise en oeuvre et que le droit de propriété aura été rétabli, la réglementation sera abolie.
-	-	Taxes pour la location de terrains et de réservoirs d'eau appartenant à l'Etat	Gouvernement	La réglementation est liée au fait que ces biens appartiennent à l'Etat.
4010		Production et distribution d'électricité	Fournisseurs d'électricité en collaboration avec la Commission des prix des ressources énergétiques et des activités dans ce secteur, organisme indépendant <b>Gouvernement</b>	Absence de concurrence suffisante sur le marché.
4020		Distribution de combustibles gazeux (uniquement le gaz naturel)	Fournisseurs de gaz naturel en collaboration avec la Commission des prix des ressources énergétiques et des activités dans ce secteur, organisme indépendant <b>Gouvernement</b>	Absence de concurrence suffisante sur le marché.

1	2	3	4	5
	4030	Fourniture de chaleur et d'eau chaude	Fournisseurs de chaleur et d'eau chaude en collaboration avec la Commission des prix des ressources énergétiques et des activités dans ce secteur, organisme indépendant <b>Gouvernement</b>	Absence de concurrence suffisante sur le marché. Comme les prix du chauffage pour les habitants sont partiellement subventionnés sur le budget de l'Etat, ils resteront réglementés pendant la saison de chauffage 1996-1997. Il est prévu de décentraliser la gestion du chauffage qui sera assurée par les collectivités locales.
	2412 2694 1410 1410	Prix et tarifs pour les biens et services fournis par des entités économiques occupant une position dominante sur le marché: - engrais minéraux - ciments - castines - poudres de castines	Office d'Etat de la concurrence et de la protection des consommateurs	Position dominante sur le marché. Lorsque la nouvelle Loi sur la concurrence aura été adoptée, cette réglementation des prix sera abolie.
	4100	Captage, épuration et distribution d'eau	Administrations locales	Position de monopole des entreprises.
	6010	Transport de voyageurs par chemins de fer locaux	Ministère des transports	Position de monopole de la société anonyme "Chemins de fer lituaniens".
	6021	Transport de voyageurs par d'autres moyens de transport terrestre (autobus et autocars)	Ministère des transports et administrations locales	Ces services sont subventionnés, mais il est prévu de libéraliser les prix.
	6022	Transport de voyageurs par taxi	Administrations locales	Eviter que les chauffeurs de taxi ne pratiquent des prix excessivement élevés, compte tenu du caractère spécifique de ce service.
	6120	Transport de voyageurs par voies navigables intérieures	Ministère des transports	Il est prévu de libéraliser les prix de ces services.

1	2	3	4	5
	6323	Activités de contrôle des aéroports, des vols et des services au sol (navigation aérienne, navigation en zone terminale, atterrissages, véhicules de guidage, stationnement, sécurité) (Résolution gouvernementale n° 866, du 21 juin 1995)	Ministère des transports	Position de monopole des aéroports.
	6210	Transport aérien de voyageurs	Ministère des transports	Accords internationaux.
	6322	Activités de navigation, de réglementation et de mouillage des navires, de renflouage des navires coulés (redevances au port de mer d'Etat de Klaipėda pour: tonnage, canaux, phares, pilotage, réglementation de la circulation maritime, mouillage, mesures sanitaires, sauvetage de personnes et activités antipollution, amarrage, droits de quai, péage des passagers (Résolution gouvernementale n° 410, du 10 juin 1993)	Ministère des transports	Position de monopole sur le marché.
	6411	Services postaux de la Poste lituanienne (collecte, transport et distribution de lettres, de cartes postales, d'imprimés, de "sekogrammes", d'aérogrammes, de petits colis; réception et paiement de mandats-poste; opérations bancaires (virements) par la poste; paiement de pensions et d'allocations)	Ministère des communications et de la technologie de l'information	Services subventionnés ayant une importance sociale.
	6420	Services de communication (communications par lignes téléphoniques internationales, interurbaines et locales; services de standards téléphoniques et de télex, de transmission de données, de diffusion radiophonique)	Ministère des communications et de la technologie de l'information	Services ayant une importance sociale; position de monopole de l'entreprise d'Etat Télécom de Lituanie.
	70	Loyers des appartements des collectivités locales	Administrations locales	Protéger les consommateurs contre des prix excessivement élevés.

1	2	3	4	5
	9000	Transport des ordures ménagères et des déchets liquides, entretien des cours	Administrations locales	Protéger les consommateurs contre des prix excessivement élevés.
	6340,10	Tarifs maximaux pour les services fournis par les intermédiaires en douane	Office d'Etat de la concurrence et de la protection des consommateurs	Un projet de résolution gouvernementale est en préparation pour abolir la réglementation des tarifs.
	7492	Tarifs pour les services de sécurité des logements (Vilnius, Klaipeda)	Divisions de sécurité des commissariats de police	Services ayant un caractère spécifique, absence de concurrence suffisante.
	7422	Tarifs pour les services de légalisation de matériel potentiellement dangereux, produit en Lituanie ou importé, et pour d'autres services similaires	Service de contrôle technique du Ministère de la sécurité sociale et du travail	Services ayant un caractère spécifique, absence de concurrence suffisante.
	-	Tarifs pour les services de délivrance de cartes de crédit locales, d'élaboration d'un code pour la rédaction de documents techniques et d'établissement d'un numéro d'assortiment pour les aliments en conserve	Bureau lituanien des normes du Ministère de l'administration publique et des collectivités locales	Services ayant un caractère spécifique, absence de concurrence suffisante.
	7422	Tarifs pour la délivrance de certificats de qualité	Inspection d'Etat pour la qualité, de l'Office d'Etat de la concurrence et de la protection des consommateurs	Services ayant un caractère spécifique, absence de concurrence suffisante.
	851	Tarifs pour les services de santé subventionnés par l'Etat ou les collectivités locales et fournis par des établissements de soins de santé de l'Etat ou des collectivités locales	Ministère de la santé	Protéger les consommateurs contre des prix excessivement élevés.
	851	Tarifs pour les services de santé payants (privés), fournis par des établissements de soins de santé de l'Etat ou des collectivités locales	Ministère de la santé	Protéger les consommateurs contre des prix excessivement élevés.

1	2	3	4	5
30.03; 30.04		Marges bénéficiaires maximales pour les médicaments	Ministère de la santé	Protéger les consommateurs contre des prix excessivement élevés.
	523	Prix de détail des médicaments et des ingrédients de la pharmacopée (environ 350 produits)	Ministère de la santé	Protéger les consommateurs contre des prix excessivement élevés.
	851	Tarifs pour les services fournis par des établissements à but lucratif. Ces tarifs ne peuvent pas dépasser 60 pour cent de ceux que pratiquent les établissements d'Etat pour les mêmes services	Ministère de la santé	Protéger les consommateurs contre des prix excessivement élevés.
		Prix de base des médicaments et produits médicaux remboursés	Ministère de la santé	Protéger les consommateurs contre des prix excessivement élevés.
-	-	Prix minimaux pour le bois sur pied (non coupé) selon le type de bois, le bois de finition et le bois pour bûcher	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture	Des prix minimaux sont fixés pour éviter le recours abusif à des prix excessivement bas par les entreprises forestières d'Etat.
44.03 44.06 44.03 44.03 44.03 44.03 44.01		Prix minimaux pour le bois rond, selon les types de produits: -- rondins coupés, y compris bois d'oeuvre -- rondins pour traverses de voies ferrées -- bois pour fabrication d'allumettes -- bois pour fabrication de papiers -- rondins pour fabrication de caisses -- petits rondins -- bois pour dalles -- bois de chauffage selon les groupes de changeabilité	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture	Des prix minimaux sont fixés pour éviter le recours abusif à des prix excessivement bas par les entreprises forestières d'Etat.
44.03		Prix fixes pour les bois de placage	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture	Position d'exclusivité sur le marché, absence de concurrence suffisante.

[Tableau 2.1: Régime de licences pour les activités économiques en Lituanie:  
activités concernant les marchandises

	Activité	Licence requise
1.	Activités pharmaceutiques	Licence requise pour les entités nationales et étrangères. Les licences pour les activités 2 et 9 ne peuvent être octroyées qu'aux entités nationales.
2.	Culture et vente de plantes contenant des stupéfiants ou des substances extrêmement actives ou toxiques	
3.	Production de produits alcooliques	
4.	Importation de produits alcooliques en Lituanie, commerce de gros et de détail de ces produits	
5.	Production et importation de produits à base de tabac en Lituanie	
6.	Achat et refonte en Lituanie de cuivre et d'autres métaux non ferreux, de leurs alliages, et de leurs déchets et débris	
7.	Achat de déchets et débris de métaux ferreux en Lituanie	
8.	Achat et transformation de déchets et débris de métaux précieux	
9.	Fabrication, importation et exportation de stupéfiants et de substances extrêmement actives et toxiques (non utilisées à des fins pharmaceutiques), et commerce de gros et de détail de ces produits en Lituanie	
10.	Importation et commerce de gros de denrées alimentaires spéciales et d'additifs alimentaires en Lituanie	
11.	Fabrication de cachets, tampons, couteaux de chasse	
12.	Activités de transport à la commission; élaboration de projets, production, installation, assemblage et exploitation d'équipements de signalisation et de protection en cas d'incendie	
13.	Production, importation, transport, commerce, utilisation, entreposage et enfouissement de produits chimiques susceptibles de nuire à l'environnement	
14.	Activités commerciales portant sur les métaux précieux et les bijoux	
15.	Importation, exportation, commerce de gros et de détail de produits pétroliers; commerce de détail de gaz liquéfié	
16.	Vente d'armes à feu pour le sport et la chasse, de munitions, d'armes, d'explosifs et de matériel pyrotechnique	
17.	Exportation de bois brut	
18.	Importation, production, et commerce de substances biologiques phytosanitaires	
19.	Commerce d'objets d'antiquité	



	Activité	Licence requise
1.	Fabrication d'armes, de munitions et d'explosifs;	Activités réservées à des entreprises d'Etat et des entreprises spéciales
2.	Production de titres, billets et pièces de monnaie, ainsi que de timbres postaux	
3.	Transport, utilisation ou autres activités en rapport avec des matières nucléaires radioactives et leurs déchets	
1.	Production d'alcool éthylique non dénaturé et de boissons alcooliques d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 22 pour cent vol. (ce droit n'est accordé qu'à des entreprises d'Etat sauf dispositions contraires de la Loi sur la réglementation de l'alcool)	Activités réservées à des entreprises d'Etat, des entreprises locales et des entreprises spéciales
2.	Production, importation et vente de substances extrêmement actives qui ne sont pas destinées à des usages médicaux	

Tableau 2.2: Régime de licences pour les activités économiques en Lituanie: services

	Activité	Licence requise
1.	Prospection de ressources naturelles	Licence requise pour les entités nationales et étrangères. Les licences pour l'activité 12 ne peuvent être octroyées qu'à des entités nationales.
2.	Exploitation de ressources naturelles	
3.	Réparation d'armes à feu pour le sport et la chasse et d'autres armes	
4.	Activités pharmaceutiques	
5.	Fourniture de services médicaux, de traitements médicaux et de services d'hygiène	
6.	Exercice de la médecine vétérinaire	
7.	Exercice de la profession d'avocat, sauf disposition contraire de la loi	
8.	Création d'établissements d'enseignement, d'entreprises et d'établissements intervenant dans les activités liées à la santé	
9.	Exécution de travaux géodésiques et topographiques, publication et impression de plans et de cartes topographiques ainsi que de plans cartographiques	
10.	Activités de transport international, sauf disposition contraire de la loi	
11.	Services de tourisme	
12.	Organisation de loteries à des fins caritatives ou d'assistance	
13.	Fourniture de services de communication par l'intermédiaire d'un réseau commun de lignes et de stations de télécommunication	
14.	Construction et exploitation d'installations émettant des ondes électromagnétiques	
15.	Recherche, conservation et restauration de biens culturels immeubles; élaboration des conditions, programmes et projets concernant ces biens; conservation et restauration de biens culturels meubles	
16.	Etablissement de plans et construction de routes nationales	
17.	Création de stands de tir, y compris de stands de tir de chasse	
18.	Activités de courtage en bourse	
19.	Activités boursières	
20.	Investissement et réinvestissement dans des valeurs mobilières et commerce des valeurs mobilières en tant qu'activité principale; possession de biens de sociétés d'investissement, sauf disposition contraire de la loi	
21.	Activités dans le secteur de l'énergie	
22.	Inventaire des forêts et élaboration de projets sylvicoles	
23.	Fourniture de services de transitaires dans le transport aérien et ferroviaire	
24.	Remorquage de navires	
25.	Opérations de sauvetage et travaux techniques sous-marins	
26.	Services d'éclusage	
27.	Services d'audit	

	Activité	Licence requise
28.	Services de médiation dans le domaine de l'emploi	
29.	Activités immobilières	
30.	Fourniture de services d'assurance	
1.	Traitement de patients souffrant de maladies infectieuses figurant sur la liste spéciale du Ministère de la santé	Activités réservées à des entreprises d'Etat, des entreprises locales et des entreprises spéciales
2.	Traitement d'animaux atteints de maladies particulièrement dangereuses	
3.	Activités postales (réservées exclusivement à l'entreprise d'Etat "Lietuvos pastas")	
4.	Réception et paiement de mandats postaux (réservés exclusivement à l'entreprise d'Etat "Lietuvos pastas")	
1.	Exploitation de chemins de fer, de ports, d'aéroports et de routes nationales	Activités réservées à des entreprises dans lesquelles l'Etat détient au minimum 50 pour cent des parts
2.	Exploitation de gazoducs, d'oléoducs, de lignes de communication, de lignes de transmission électrique, de réseaux thermiques d'importance nationale et entretien technique de ces installations	

Tableau 3: Taux des droits de timbres établis conformément à la ~~aux~~ Résolutions gouvernementales n° 1123 du 11 novembre 1994 et n° 640 du 23 juin 1997

1. Délivrance de licences d'activité pour l'importation et la vente en gros d'alcool importé (valable une année):	
a) Vodka et autres boissons alcooliques	<del>470 000</del> <del>350 000</del> litas ( <del>117 500</del> <del>90 000</del> \$EU)
b) Boissons alcooliques à l'exception de la vodka	<del>380 000</del> <del>300 000</del> litas ( <del>95 000</del> <del>75 000</del> \$EU)
c) Vins (d'un titre alcoométrique volumique ne dépassant pas 22 pour cent vol.) et bières	150 000 litas (37 000 \$EU)
d) Bières	30 000 litas (7 500 \$EU)
2. Délivrance d'une licence pour la vente en gros d'alcool produit en Lituanie (valable une année):	
a) Boissons alcooliques d'un titre alcoométrique volumique dépassant 22% vol. (la licence couvre aussi les bières et les vins)	15 000 litas (3 750 \$EU)
b) Boissons alcooliques d'un titre alcoométrique volumique ne dépassant pas 22% vol.	5 000 litas (1 250 \$EU)
c) Bières	3 000 litas (750 \$EU)
3. Délivrance d'une licence pour l'importation et la vente en gros de tabac (valable une année)	6 000 litas (1 500 \$EU)
4. Délivrance d'une licence pour l'importation et la vente en gros de produits à base de tabac (valable une année)	15 000 litas (3 750 \$EU)
5. Délivrance d'une licence pour l'importation et la vente en gros de produits pétroliers importés: essence, carburants liquides, kérosène, carburant pour avion, carburant diesel et lubrifiants (valable une année)	500 000 litas (125 000 \$EU)
6. Délivrance d'une licence pour la vente en gros de produits pétroliers (valable une année)	100 000 litas (25 000 \$EU)
7. Délivrance d'une licence pour la vente au détail dans une station-service	3 000 litas (750 \$EU) pour chaque qualité d'essence, de carburant diesel et de carburant liquide
8. Délivrance d'une licence pour la vente au détail de lubrifiants	1 000 litas (250 \$EU)

Tableau 4: Contingents tarifaires généraux appliqués par la Lituanie conformément à la Résolution gouvernementale n° 896 du 7 août 1997

Code du groupe de produits*	Désignation	Organisme Ministère fixant les contingents
0101 11,0102 10, 0103 10, 0104 10 10, 0104 20 10	Animaux reproducteurs de race pure	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture
0105 11, 0105 12 10, 0105 19 20, 0105 19 90	Volailles reproductrices de race pure	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture
0106 00 10, 0106 00 90	Autres animaux reproducteurs de race pure vivants	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture
0201, 0202, 0203	Viandes de bovins et de porcins	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture**
0405	Beurre	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture**
0407 00 11, 0407 00 19	Oeufs à couver d'oiseaux reproducteurs de race pure	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture
0511 99 50, 0511 99 80	Sperme d'étalons, de verrats, de béliers et de boucs; embryons de bovins	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture
0701	Pommes de terre	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture**
1001-1004	Céréales	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture**
1101	Farine de froment	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture**
1104	Grains de céréales autrement travaillés	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture**
1214 90 91, 1214 90 99	Aliments composés pour animaux	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture**
1107 10	Malt, non torréfié	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture**
1502	Graisses de bovins, d'ovins et de caprins	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture**
1701 11 10- 1701 12 90	Sucres bruts à raffiner	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture**, Ministère de l'économie nationale
1701 91,1702 30, 1702 40,1702 90	Sucres à usages spéciaux	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture, Ministère de la santé

Code du groupe de produits*	Désignation	Organisme <del>Ministère</del> fixant les contingents
1701 99	Sucres	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture**, Ministère de l'économie nationale
2207 10	Alcool éthylique de qualité technique (eaux-de-vie destinées à des usages techniques)	<del>Office d'Etat de contrôle du tabac et de l'alcool</del> <del>Ministère de l'économie nationale</del>
2207 20	Alcool éthylique dénaturé	<del>Office d'Etat de contrôle du tabac et de l'alcool</del> <del>Ministère de l'agriculture et de la sylviculture,</del> <del>Ministère de l'économie nationale</del>
5301	Etoupes de lin	Ministère de l'économie nationale, Ministère de l'agriculture et de la sylviculture
ex 7010 91 10, ex 7010 92 10	Bocaux à conserves en verre de 0,35 et 3 litres	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture, Ministère de la construction et du développement urbain
7010 91 21, 7010 92 21, 7010 93 21, 7010 94 20, 7010 94 60	Flacons en verre transparent irrégulier	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture
9401, 9403	Mobilier spécial pour les navires	Ministère du transport***

\*Les codes des produits sont repris du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de la CEE.

\*\*Les contingents tarifaires sont approuvés par le gouvernement sur recommandation du Ministère de l'agriculture et de la sylviculture. Les contingents sont attribués par adjudication.

\*\*\*Le contingent est fixé pour le mobilier (pour une valeur ne dépassant pas 1,1 million de litas) destiné au navire qui doit être construit par les chantiers navals d'Etat "Baltija" (code du registre des entreprises - 4034645) en 1997.]

[Tableau 5: Redevances et impositions pour la fourniture de services liés à l'importation ou à l'exportation]

1.	Formalités douanières pour un envoi de marchandises, comme suit:	
a)	Exportation (y compris la réexportation)	22 litas (1 litas = 0,25 dollar EU)
b)	Importation (y compris la réimportation et l'entreposage en douane)	33 litas
c)	Admission temporaire et exportation temporaire	55 litas
d)	Trafic de perfectionnement actif et de perfectionnement passif	110 litas
e)	<del>Transit de jour pendant les jours ouvrables (de 8 heures à 20 heures)</del>	<del>6 litas</del>
f)	<del>Transit les jours de repos et les jours fériés, ainsi que la nuit durant les jours ouvrables (de 20 heures à 8 heures)</del>	<del>11 litas</del>
2.	Délivrance d'un certificat d'origine	28 litas
3.	Délivrance de vignettes pour le marquage des boissons alcooliques et des produits à base de tabacs importés (pour chaque demande)	22 litas
4.	Délivrance d'une autorisation de perfectionnement actif	221 litas
5.	Délivrance d'une autorisation de perfectionnement passif	221 litas
6.	Délivrance d'une autorisation d'effectuer les formalités douanières dans un autre bureau de douane:	
a)	Pour une seule fois	10 litas
b)	Pour une période n'excédant pas trois mois	20 litas
c)	Pour une période n'excédant pas six mois	60 litas
d)	Pour une période excédant six mois	80 litas

]

[Tableau 6: Droits d'accise prélevés en Lituanie en vertu de la Résolution  
gouvernementale n° 328 du 9 avril 1997

Code des produits	Désignation	Droits (% de la valeur imposable ou en litas par unité de mesure indiquée*)
2207.10.00.0; 2208 (sauf 2208.90.69.1; 2208.90.69.3)**	Alcool éthylique non dénaturé et boissons alcooliques, à l'exception de l'hydromel, du champagne, des vins, de la bière et de certains médicaments à base de plantes contenant de l'alcool éthylique	0,43 litas pour 1% de titre alcoométrique volumique par litre
2208.90.69.1	Hydromel	0,12 litas pour 1% de titre alcoométrique volumique par litre
2204.21.11.0- 2204.21.80.0, 2204.29.21.0- 2204.29.75.0, 2204.30, 2206, 2205.10.10.0, 2205.90.10.0	Vins ayant un titre alcoométrique volumique de 13% vol., et autres boissons fermentées (à l'exception des boissons (code 2206.00.89.0) produites par la société "Lietuviskas midus")	0,12 litas pour 1% de titre alcoométrique volumique par litre
2204.21.81.0- 2204.21.94.0, 2204.29.81.0- 2204.29.94.0, 2205.10.10.0, 2205.90.10.0	Vins et vermouths ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 13% vol., mais ne dépassant pas 18% vol.	0,17 litas pour 1% de titre alcoométrique volumique par litre
2204.21.95.0- 2204.21.99.0, 2204.29.95.0- 2204.29.99.0, 2205.10.90.0, 2205.90.90.0	Vins et vermouths ayant un titre alcoométrique volumique de plus de 18% vol.	0,28 litas pour 1% de titre alcoométrique volumique par litre
2204.10, 2204.21.10.0, 2204.29.10.0	Champagne et vins mousseux	0,35 litas pour 1% de titre alcoométrique volumique par litre
2203	Bières	0,40 litas par litre***
2402.20.10.0- 2402.20.90.0	Cigarettes avec et sans filtre	12 litas pour 1 000 unités****
2402.10.00.0, 2402.90.00.0, 2403****	Tabac à fumer empaqueté et autres produits à base de tabac	50
2710.00.27.0- 2710.00.37.0	Carburant et essence	100 litas, mais au moins 800 litas par tonne*****



Code des produits	Désignation	Droits (% de la valeur imposable ou en litas par unité de mesure indiquée*)
2710.00.51.0, 2710.00.55.0, 2710.00.66- 2710.00.68	Carburéacteur, kérosène, gazole (carburant diesel), combustible liquide pour chaudière	40 litas, mais au moins 300 litas par tonne****
2710.00.87.0- 2710.00.97.0, 2710.00.98.9	Tous types d'huiles lubrifiantes à l'exception du fioul M-100 classé au n° 2710.00.98.0	8 litas, mais au moins 180 litas par tonne
1806.20.10.0- 1806.20.80.0, 1806.31- 1806.90	Chocolat et autres produits alimentaires renfermant du cacao, sauf la poudre de cacao et les produits renfermant moins de 18%, en poids, de beurre de cacao	10
0901	Café	10
7113, 7114, 7116	Articles de bijouterie et leurs pièces, en métaux précieux ou doublés de métaux précieux, articles d'orfèvrerie et leurs pièces, en métaux précieux ou doublés de métaux précieux, ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	10
8703.21.10.1, 8703.21.90.2, 8703.22.19.1, 8703.22.90.2, 8703.23.19.1, 8703.23.90.2, 8703.24.10.1, 8703.24.90.2, 8703.31.10.1, 8703.31.90.2, 8703.32.19.1, 8703.32.90.2, 8703.33.19.1, 8703.33.90.2	Voitures de luxe de cinq ans au plus (sauf les voitures spéciales) énumérées dans la liste de l'Office d'Etat de la concurrence et de la protection des droits du consommateur	15 de la fraction du prix qui dépasse 60 000 litas
2716.00.00.0	Electricité	1

Code des produits	Désignation	Droits (% de la valeur imposable ou en litas par unité de mesure indiquée*)
4901.10.00.1, 4901.99.00.1, 4902.10.00.1, 4902.90.10.1, 4902.90.30.1, 4902.90.90.1, 4908.10.00.1, 4908.90.00.1, 4909.00.10.1, 4909.00.90.1, 4910.00.00.1, 4911.10.10.1, 4911.10.90.1, 4911.91.10.1, 4911.91.80.1, 4911.99.00.1, 9504.40.00.1	Publications érotiques ou incitant à la violence	50

\*La valeur imposable est la suivante:

- le prix de vente hors TVA et droit d'accise pour les marchandises produites en Lituanie;
- la valeur en douane, y compris les droits de douane, pour les marchandises importées.

\*\*Les codes de produits sont repris du SH de 1997.

\*\*\*Le droit d'accise - 0,2 litas par litre - est perçu sur la bière produite et vendue par chaque fabrique de bière lituanienne produisant 100 000 décalitres par an (cette disposition sera appliquée jusqu'à ce que la Lituanie devienne Membre de l'Organisation mondiale du commerce).

\*\*\*\*Le droit d'accise - 15 litas pour 1 000 unités - est perçu sur les cigarettes de qualité supérieure produites en Lituanie et importées (jusqu'au 30 septembre 1997). Le droit d'accise n'est pas appliqué au tabac (code 2403.10.90.1) importé par la société anonyme "Philip Morris Lietuva" et par la société "House of Prince Lietuva". Lorsque le tabac importé par ces sociétés est utilisé non pas pour la production de cigarettes mais à d'autres fins, le droit d'accise s'applique.

\*\*\*\*\*Les droits d'accise sont appliqués en termes absolus uniquement (en litas par tonne) aux produits pétroliers fabriqués par la société anonyme "Mazeikiu nafta". Depuis le 1er août 1995, il n'y a pas de droit d'accise sur le carburéacteur (n° 2710.00.51.0) importé par les sociétés anonymes "Lietuvos avialinijos" et "Lietuva" et acheté à la société anonyme "Mazeikiu nafta".]

[Tableau 7: Taux d'exportation approuvés par la Résolution  
gouvernementale n° 896 du 7 août 1997/268 du 24 mars 1997

Code du groupe de produits*	Désignation	Taux de droit (%)**
0505 10	Plumes utilisées pour le rembourrage, duvet	<del>30</del> 60
0510 00 00 2, 0510 00 10 3	Glandes et autres organes utilisés dans les produits pharmaceutiques***	<del>30</del> 60
3001 10 90- 3001 90 91	Glandes et autres organes à usages opothérapiques*	<del>30</del> 60
4101, 4103	Peaux brutes	<del>30</del> 60
4403 20 90 6	Bois brut de pin d'un diamètre d'au moins 20 cm	60
4403 20 90 7	Bois d'épicéa en grumes	60
4403 91	Bois brut de chêne	60
4403 99 99 1	Bois brut de frêne	60
4403 99 99 2	Bois de bouleau en grumes, d'un diamètre d'au moins 20 cm	60

\*Les codes de produits sont présentés selon le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de la CEE.

\*\*Les produits ne portant pas de code font l'objet de droits de douane nuls.

\*\*\*Dans le cadre des contingents fixés par le Ministère de la santé, l'exportation de ces produits se fait en franchise de droits.]